

ENTENTE COLLECTIVE
DÉPARTEMENT ARTISTIQUE

Entre

*Guilde canadienne des réalisateur.trices –
Conseil du Québec (GCR Québec)*

et

*L'Association québécoise de la production
médiatique (AQPM)*

Du 30 novembre 2025 au 29 novembre 2029

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DÉFINITIONS	10
1.01	Animation.....	10
1.02	AQPM	10
1.03	Artiste	10
1.04	Budget total (certifié ou non certifié)	10
1.05	CNESST	10
1.06	Contrat ou Contrat de services	11
1.07	Coproduction officielle	11
1.08	Documentaire	11
1.09	Dramatique	11
1.10	Employé régulier	11
1.11	Force majeure.....	12
1.12	Forfait négocié.....	12
1.13	Guilde.....	12
1.14	LATMP	12
1.15	Loi	12
1.16	Long métrage.....	12
1.17	LSST.....	12
1.18	Marché vidéo.....	12
1.19	Préproduction officielle.....	13
1.20	Producteur	13
1.21	Production	13
1.22	Rémunération brute	14
1.23	Rémunération totale garantie	14
1.24	Série.....	14
1.25	Stagiaire.....	14
1.26	Téléfilm	14
1.27	Variétés.....	15
ARTICLE 2	RECONNAISSANCE DES PARTIES	16
2.01	Reconnaissance de la Guilde.....	16
2.02	Reconnaissance de l'AQPM.....	16
2.03	Non membre de l'AQPM	16
2.04	Utilisation de l'entente par un non membre de l'AQPM	16
2.05	Liste de membres	16
ARTICLE 3	CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ENTENTE	17
3.01	Loi	17
3.02	Champ d'application	17
3.03	Employé régulier	17
3.04	Apprentis	17
3.05	Objet de l'entente	17

3.06	Conditions minimales.....	18
3.07	Dérogation.....	18
3.08	Coproduction officielle	18
3.09	Société ou personne morale.....	18
3.10	Travail à l'extérieur du Québec.....	19
ARTICLE 4	HARCÈLEMENT, DISCRIMINATION ET REPRÉSAILLES	20
4.01	Non-discrimination.....	20
4.02	Environnement exempt de harcèlement	20
4.03	Obligations des parties en matière de harcèlement	20
4.04	Politique sur le harcèlement	20
4.05	Définition de harcèlement	21
4.06	Absence de représailles	21
	PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE HARCÈLEMENT	22
4.07	Droit à l'assistance de la Guilde.....	22
4.08	Droit d'être accompagné	22
4.09	Avis au producteur	22
4.10	Mode alternatif de résolution des différends	23
4.11	Analyse et enquête	23
4.12	Conclusion.....	24
4.13	Grief de harcèlement	24
4.14	Pouvoirs de l'arbitre	24
ARTICLE 5	DROIT D'INFORMATION ET D'ACCÈS DE LA GUILDE.....	26
5.01	Information préalable	26
5.02	Information additionnelle.....	26
5.03	Documentation	26
5.04	Budget	27
5.05	Accès de la Guilde aux lieux de travail.....	27
5.06	Représentant de la Guilde en santé et en sécurité	27
ARTICLE 6	DROITS DU PRODUCTEUR.....	28
6.01	Droit de diriger son entreprise.....	28
6.02	Budget établi par le producteur	28
6.03	Contrôle du budget du département artistique	28
6.04	Décision finale.....	29
6.05	Droit de transférer	29
ARTICLE 7	PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE	30
7.01	Grief	30
7.02	Discussion	30
7.03	Règlement à l'amiable.....	30
7.04	Délai	30
7.05	Dépôt et nature du grief.....	30
7.06	Rencontre de grief.....	31
7.07	Transparence	31
7.08	Avis d'arbitrage.....	31
7.09	Choix de l'arbitre	31

7.10	Preuve et procédure	32
7.11	Pouvoirs de l'arbitre	32
7.12	Audition.....	32
7.13	Décision de l'arbitre	32
7.14	Frais et dépenses de l'arbitre	33
7.15	Computation des délais	33
7.16	Retrait d'un grief	33
7.17	Règlement d'un grief.....	33
ARTICLE 8	CONTRAT DE SERVICES	34
A)	CONDITIONS GÉNÉRALES	34
8.01	Consultation pour rétention de services	34
8.02	Lettre d'intention.....	34
8.03	Services rendus avant la préproduction officielle	34
8.04	Modes d'engagement et de rémunération	34
8.05	Tarif horaire.....	35
8.06	Période d'engagement garantie	35
8.07	Rémunération garantie	36
8.08	Date de début.....	36
8.09	Signature du contrat-type	36
8.10	Contrat plus détaillé (« long form »).....	36
8.11	Paieement différé	36
8.12	Fourniture de services ou d'équipement	37
8.13	Argent personnel	37
8.14	Modalités particulières à certains outils technologiques.....	37
8.15	Conduite de l'artiste	38
8.16	Conflit d'intérêts	38
8.17	Contrat avec des tiers	38
8.18	Propriété intellectuelle.....	38
B)	CONDITIONS PARTICULIÈRES AU FORFAIT GLOBAL	39
8.19	Forfait global	39
8.20	Stipulations obligatoires.....	39
8.21	Modifications	40
8.22	Acceptation.....	40
8.23	Échéancier de paiement.....	40
8.24	Interdictions.....	40
8.25	Services additionnels.....	40
8.26	Ajustements	41
ARTICLE 9	CONFIDENTIALITÉ, GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTRES MODALITÉS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRESTATION DE SERVICES DE L'ARTISTE.....	42
9.01	Maintien de la confidentialité par l'artiste	42
9.02	Destruction des documents détenus par l'artiste	42
9.03	Gestion des renseignements personnels par le producteur.....	43
9.04	Consentement de l'artiste	43
9.05	Gestion des renseignements personnels par les associations	43

ARTICLE 10	RÉSILIATION, SUSPENSION ET REPORT	45
A)	RÉSILIATION	45
10.01	Principe général	45
10.02	Résiliation sans indemnité	45
10.03	Résiliation avant le début de l'exécution	45
10.04	Résiliation après le début de l'exécution	46
10.05	Services avant résiliation	46
10.06	Avis de défaut	46
10.07	Frais et dépenses	47
10.08	Remises	47
10.09	Avis de résiliation	47
10.10	Résiliation par volonté commune	47
10.11	Versement de l'indemnité	47
10.12	Résiliation à l'extérieur des zones	47
B)	SUSPENSION DE LA PRODUCTION	47
10.13	Avis	47
10.14	Frais et dépenses encourus	48
10.15	Versement des sommes exigibles	48
10.16	Indemnité pour le forfait hebdomadaire	48
10.17	Indemnité pour le forfait quotidien	48
10.18	Versement pour le forfait global	48
10.19	Suspension du contrat	48
10.20	Droit de premier refus	49
C)	REPORT FORFAIT QUOTIDIEN	49
10.21	Avis de report	49
10.22	Fixation de nouvelle date	49
10.23	Avis de nouvelle date	49
ARTICLE 11	FONCTIONS ET DESCRIPTIONS DE TÂCHES	51
11.01	Fonctions et descriptions	51
11.02	Détermination de la fonction	51
11.03	Tâches connexes	51
11.04	Classification incorrecte	51
11.05	Changement de titre de fonction	52
11.06	Fonction de concepteur artistique	52
11.07	Fonction de directeur artistique	52
11.08	Fonction de chef dessinateur (Set Designer)	53
11.09	Fonction d'assistant directeur artistique	53
11.10	Fonction de coordonnateur du département artistique	53
11.11	Fonction d'assistant coordonnateur du département artistique	54
ARTICLE 12	HORAIRE, MAJORATIONS ET PRIME	55
12.01	Semaine partielle	55
12.02	Majoration 6 ^{ième} journée	55
12.03	Majoration 7 ^{ième} journée	55
12.04	Majoration jours fériés (14.01) et jours prévus à 14.03	56
12.05	Majoration 13 ^{ième} heure et heures subséquentes en forfait quotidien	56
12.06	Cumul des majorations	56

12.07	Comptabilisation au quart d'heure	56
12.08	Autorisation préalable du producteur	56
12.09	Jour	56
12.10	Visionnements, réunions de production et repérages	57
12.11	Période de repos	57
12.12	Prime de chevauchement pour un directeur artistique qui œuvre sous la supervision d'un concepteur artistique	57
12.13	Prime de chevauchement	57
12.14	Repas	58
12.15	Repas hors plateau	58
ARTICLE 13	ZONES, TRANSPORT ET VOYAGE	59
13.01	Calcul de la distance	59
13.02	Zones	59
13.03	Services près du lieu d'hébergement	59
13.04	Services près de la résidence de l'artiste	59
A)	VÉHICULE NÉCESSAIRE À LA PRESTATION DE SERVICES	59
13.05	Fourniture du véhicule	60
13.06	Véhicule de l'artiste	60
13.07	Frais remboursés	60
13.08	Véhicule fourni par le producteur	61
13.09	Permis de conduire	61
B)	SÉJOUR HORS DES ZONES	61
13.10	Transport hors des zones	61
13.11	Modes de transport	62
13.12	Hébergement	62
13.13	Hébergement lors d'une prestation de plus de 15h30	62
13.14	Normes CAA	62
13.15	Allocation de dépenses	62
13.16	Allocation de repas	63
13.17	Repas fourni	63
13.18	Services à l'étranger	63
13.19	Moment du paiement	63
13.20	Séjours hors Canada-Permis et visas	63
C)	TEMPS DE DÉPLACEMENT HORS DES ZONES	64
13.21	Rémunération garantie	64
13.22	Temps de déplacement et 6 ^{ième} et 7 ^{ième} journée de travail	64
13.23	Temps de déplacement inclus	64
13.24	Temps de déplacement hors d'une période d'engagement garantie	64
13.25	Forfait global et temps de déplacement	65
ARTICLE 14	JOURS FÉRIÉS	66
14.01	Jours fériés	66
14.02	Jours travaillés	66
14.03	Autres jours	66
14.04	Tournage à l'étranger	66
14.05	Rémunération garantie	67
14.06	Jour férié et semaine partielle	67

14.07	Jour férié et forfait quotidien ou tarif horaire.....	67
ARTICLE 15	SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	68
15.01	Milieu de travail sécuritaire.....	68
15.02	Inscription auprès de la CNESST.....	68
15.03	Droit de refus.....	68
15.04	Obligations du producteur et de l'artiste	68
15.05	Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec.....	68
15.06	Comité de santé et de sécurité au travail	69
15.07	Contributions du producteur pour le financement du Comité national de santé et de sécurité du travail.....	69
15.08	Transport d'urgence	69
15.09	Rapport d'accident	69
15.10	Accident de travail à l'étranger	69
15.11	Assurances relatives aux déplacements à l'étranger	69
ARTICLE 16	GÉNÉRIQUE	71
16.01	Normes habituelles de l'industrie.....	71
16.02	Droit à la mention au contrat.....	71
16.03	Mention au générique des concepteurs artistiques et directeurs artistiques.....	71
16.04	Longs métrages	71
16.05	Mention à la fin	71
16.06	Lisibilité et arrière-plan.....	72
16.07	Autres mentions.....	72
16.08	Mention de la Guilde.....	72
16.09	Renonciation par l'artiste	72
16.10	Arbitrage accéléré	72
16.11	Mésentente entre plusieurs artistes.....	73
16.12	Correctifs	73
16.13	Avis au distributeur ou diffuseur.....	73
16.14	Aucun retard.....	73
16.15	Réutilisation du Design	74
ARTICLE 17	COTISATION SYNDICALE ET FRAIS D'UTILISATION.....	75
17.01	Frais d'utilisation du producteur non membre de l'AQPM	75
17.02	Cotisation syndicale	75
17.03	Délai de versement à la Guilde	75
17.04	Remise des cotisations	75
17.05	Défaut.....	75
17.06	Changement du taux.....	76
ARTICLE 18	CONTRIBUTIONS DE L'ARTISTE ET DU PRODUCTEUR	77
18.01	Contributions de l'artiste au régime d'assurance collective de la Guilde	77
18.02	Contributions du producteur aux régimes de la Guilde.....	77
18.03	Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de la Guilde	77
18.04	Remise des contributions (Annexe 2)	77
ARTICLE 19	MODALITÉS DE PAIEMENT ET DÉPÔT EN GARANTIE	79
A)	MODALITÉS DE PAIEMENT	79

19.01	Paie ment de la rémunération et déductions	79
19.02	Fiche de rémunération	79
19.03	Échéancier de paie ment	79
19.04	Retard du producteur	80
19.05	Feuille de temps	80
B)	DÉPÔT EN GARANTIE ET DÉFAUT DE PAIEMENT	80
19.06	Permissionnaire et stagiaire	80
19.07	Producteur trouvé en défaut	80
19.08	Calcul pour forfait global	81
19.09	Forme du dépôt	81
19.10	Droit de l'artiste	81
19.11	Fin du dépôt	81
19.12	Retenue du dépôt lors d'un grief	81
19.13	Remise du dépôt	81
19.14	Difficultés financières et interruption de paiements	82
19.15	Désaccord bona fide	82
19.16	Contrat de l'artiste protégé	82
19.17	Intérêts sur le dépôt	82
ARTICLE 20	DÉCLARATIONS ET GARANTIES	83
20.01	Capacité des parties	83
20.02	Obligations de l'artiste	83
20.03	Déclaration et garantie du producteur	83
20.04	Frais, honoraires et indemnisation	83
20.05	Règlement hors cour	84
20.06	Déclaration de risque	84
20.07	Durée des déclarations et garanties	84
ARTICLE 21	PROTECTION CONTRE POURSUITE PAR UN TIERS	85
21.01	Frais de justice et de jugement	85
21.02	Exclusion	85
21.03	Durée de l'obligation	85
ARTICLE 22	TARIFS MINIMA	86
22.01	Tarif négocié	86
22.02	Minima	86
22.03	Détermination du niveau de budget	86
22.04	Durée d'un épisode	86
22.05	Possibilité d'engagement selon un forfait global	86
22.06	Tarif (forfait ou horaire) négocié de gré à gré	87
TABLEAU 1 : NIVEAUX		88
TABLEAU 2 : TÉLÉVISION ET CINÉMA : CONCEPTEUR ARTISTIQUE ET DIRECTEUR ARTISTIQUE		89
TABLEAU 3 : TÉLÉVISION : COORDONNATEUR DU DÉPARTEMENT ARTISTIQUE, ASSISTANT DIRECTEUR ARTISTIQUE, ASSISTANT COORDONNATEUR DU DÉPARTEMENT ARTISTIQUE, CHEF DESSINATEUR ET DESSINATEUR		91

TABLEAU 4 : CINÉMA : COORDONNATEUR DU DÉPARTEMENT ARTISTIQUE, ASSISTANT DIRECTEUR ARTISTIQUE, ASSISTANT COORDONNATEUR DU DÉPARTEMENT ARTISTIQUE, CHEF DESSINATEUR ET DESSINATEUR		92
ARTICLE 23	COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES.....	94
23.01	Composition du comité	94
23.02	Mandat du comité.....	94
23.03	Réunion du comité	94
23.04	Suspension de délai	94
23.05	Pouvoir d'émettre des recommandations	94
ARTICLE 24	DISPOSITIONS FINALES	95
24.01	Mode de transmission des avis.....	95
24.02	Avis réputé reçu	95
24.03	Computation de délais	95
24.04	Lois applicables	95
24.05	Interprétation	95
24.06	Annexes	95
24.07	Moyens de pression interdits.....	95
24.08	Durée de l'entente collective.....	96
24.09	Dispositions transitoires	96
ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE CONTRAT		98
ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE REMISE.....		100
ANNEXE 3 : FEUILLE DE TEMPS		101
ANNEXE 4 : ACTE DE DÉLÉGATION		102
ANNEXE 5 : LETTRE D'ADHESION A L'ENTENTE COLLECTIVE GUILDE-AQPM (2025-2029) DÉPARTEMENT ARTISTIQUE		103
ANNEXE 6 : INFORMATION PRÉALABLE		106
ANNEXE 7 : ZONE MONTRÉAL.....		107
ANNEXE 8 : ZONE QUÉBEC.....		108
LETTRE D'ENTENTE N ^O 1 : APPLICATION DE L'ARTICLE 8.19		109
LETTRE D'ENTENTE N ^O 2 : PRODUCTION D'ANIMATION		111
LETTRE D'ENTENTE N ^O 3 : APPLICATION DE L'ENTENTE COLLECTIVE AUX ARTISTES DONT LES SERVICES SONT RETENUS DANS LE CADRE DE COPRODUCTIONS.....		112
LETTRE D'ENTENTE N ^O 4 : DEFINITION DE "ZONE ".....		113
LETTRE D'ENTENTE N ^O 5 : NIVEAU F EN LONG METRAGE.....		114
NOTES INTERPRÉTATIVES		115

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.01 Animation

Une production composée d'une série de dessins ou d'une série d'images générées électroniquement ou d'images simulant le mouvement. Ceci inclut, mais sans s'y restreindre, le film d'animation ou toute production employant les techniques suivantes : le dessin animé, l'animation assistée par ordinateur (ex. : « CGI », animation 3D), l'animation en volume (« stop motion », « go motion », « claymation »), la capture de mouvement (« motion capture ») et l'animation traditionnelle, ou toute combinaison de techniques propres à l'animation traditionnelle ou à l'animation assistée par ordinateur, existantes ou à être inventées.

1.02 AQPM

L'Association québécoise de la production médiatique.

1.03 Artiste

Artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'arts et de la scène*, RLRQ c S-32.1, occupant l'une des fonctions suivantes et pour lesquelles la Guilde détient des reconnaissances :

- Concepteur artistique
- Directeur artistique
- Chef dessinateur (Set Designer)
- Dessinateur
- Assistant directeur artistique
- Coordonnateur du département artistique
- Assistant coordonnateur du département artistique

1.04 Budget total (certifié ou non certifié)

Budget total final « *above and below the line* » en vigueur au premier jour de tournage pour tous les services et dépenses, incluant, mais non limité à tous les coûts de production et de post-production, les salaires, les services et les dépenses reliées.

1.05 CNESST

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail.

1.06 Contrat ou Contrat de services

L'entente écrite complète entre le producteur et l'artiste, personnellement ou au moyen d'une société ou personne morale, relative à la rétention de services de l'artiste et signée par les deux parties en vertu de l'entente collective, incluant le contrat-type prévu à l'Annexe 1 et incluant le contrat plus détaillé (« *long form* ») prévu à l'article 8.10, le cas échéant.

1.07 Coproduction officielle

Production effectuée dans le cadre d'un accord international officiel ou d'un accord officiel signé en vertu de la *Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles*, RLRQ c. S-10.002.

1.08 Documentaire

Production qui présente de façon non fictive la réalité, aux fins d'informer ou d'analyser de façon critique un sujet spécifique ou un point de vue d'auteur ou encore de traiter en profondeur un sujet donné. Des techniques relatives à d'autres genres, notamment les dramatiques, les variétés, l'animation, etc., peuvent être utilisées dans un documentaire, afin de communiquer ou d'illustrer l'information à donner.

Aux fins de la présente entente collective seulement, ne sont pas des documentaires, les émissions présentant une information principalement à des fins de divertissement, telles que les émissions décrites à la rubrique « Émissions non admissibles » de l'Annexe A des Principes directeurs du programme de développement du Fonds des médias du Canada (édition 2024-2025).

1.09 Dramatique

Production qui présente une fiction et/ou qui présente de façon fictive la réalité et qui est essentiellement composée d'une ou plusieurs actions dramatiques interprétées par un ou plusieurs comédiens et mises en situation selon une technique s'apparentant à la mise en scène ou à la direction de comédiens.

1.10 Employé régulier

Salarié du producteur dont les services ne sont pas retenus aux fins d'un projet ou d'une production en particulier, mais plutôt dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans celui d'un contrat de travail concernant un ensemble indéterminé de projets ou de productions.

1.11 Force majeure

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties. Aux fins d'application de la présente entente collective, la faillite ou le retrait d'un investisseur majeur ou du distributeur qui rend la poursuite de la production impossible est assimilé à une force majeure.

1.12 Forfait négocié

Montant du forfait quotidien ou hebdomadaire négocié entre l'artiste et le producteur apparaissant au contrat de service, lequel ne peut être inférieur aux forfaits minima établis aux Tableaux 1 à 4 de l'entente collective.

Pour le forfait global, le forfait négocié correspond au montant négocié (prix) entre l'artiste et le producteur pour les décors commandés. Ce montant apparaît au contrat de service.

1.13 Guilde

Guilde canadienne des réalisateur.trices – Conseil du Québec (GCR Québec).

1.14 LATMP

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, c A-3.001 2.35.

1.15 Loi

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'arts et de la scène, RLRQ c. S-32.1.

1.16 Long métrage

Production d'au moins 75 minutes étant principalement et originellement destinée à la distribution en salles ou tout autre endroit de même nature où un auditoire payant est admis.

1.17 LSST

Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c S-2.1.

1.18 Marché vidéo

Copie d'une production sur ruban magnétoscopique, disque, cassette, disque laser, CD-ROM, DVD ou tout autre support de même nature destinée essentiellement pour l'usage privé du consommateur.

1.19 Préproduction officielle

Période où une partie de l'équipe de production, dont l'artiste, prépare intensivement l'enregistrement de la production, laquelle doit débiter à la date où les trois (3) événements suivants sont survenus :

- Les investisseurs majeurs et/ou le distributeur ont autorisé le producteur à procéder au tournage de la production (c.-à-d. le « green light ») ;
- Le directeur de production, le réalisateur, le 1^{er} assistant réalisateur et le directeur de la photographie ont, le cas échéant, été sélectionnés et ont débuté leurs prestations de services ;
- Le producteur a demandé à l'artiste de consacrer l'essentiel de son temps à la préparation de la production.

1.20 Producteur

Membre régulier, stagiaire ou permissionnaire de l'AQPM, incluant toute corporation qui est détenue par elle à 100% du capital d'actions votantes, qui retient les services de l'artiste.

Comprend également le producteur non-membre de l'AQPM qui a adhéré à l'entente collective conformément à ce qui est prévu à l'article 2.04 et à l'Annexe 5 de l'entente collective.

Le producteur met en œuvre les moyens financiers, artistiques et techniques pour élaborer une œuvre cinématographique.

Selon le contexte, le mot producteur peut aussi désigner toute personne dûment autorisée pour agir au nom du producteur.

1.21 Production

Production cinématographique ou télévisuelle au sens de l'Annexe I de la Loi, étant principalement et originalement destinée à la salle ou à la diffusion sur un programme linéaire titulaire d'une licence du CRTC (télédiffusion) et aux fins de laquelle les services d'au moins un artiste sont retenus.

Ce terme désigne également l'ensemble des étapes de préproduction, d'enregistrement et de post-production nécessaires à la création d'une telle œuvre.

1.22 Rémunération brute

La rémunération totale due par le producteur à l'artiste en contrepartie des services rendus (ce qui inclut le forfait négocié, le tarif horaire et, le cas échéant, toute indemnité, prime et majoration prévue à l'entente collective), exclusion faite des contributions prévues aux articles 18.01 et 18.02, des sommes payées pour l'utilisation du véhicule ou la location des biens appartenant à l'artiste et des frais et dépenses (allocations de dépenses, de repas, frais de transport et de déplacement).

1.23 Rémunération totale garantie

Est obtenue en multipliant, selon le cas, le forfait négocié par le nombre de jour(s) ou de semaine(s) d'engagement garanti au contrat.

Pour le forfait global, la rémunération totale garantie est le forfait négocié.

Pour le tarif horaire, la rémunération totale garantie est obtenue en multipliant le nombre d'heures garanties par jour par le nombre de jours d'engagement garanti au contrat.

1.24 Série

Production destinée à la télévision qui regroupe deux épisodes et plus et qui a en commun toutes les caractéristiques suivantes :

- un même encadrement technique et créatif;
- un environnement ou un univers commun à tous les épisodes;
- une exploitation et un financement en tant qu'œuvre globale et distincte.

1.25 Stagiaire

Personne non rémunérée dont la participation à la production est acceptée pour une durée déterminée par le producteur et un artiste formateur et qui fait de l'observation dans le cadre d'un stage de formation donné par une institution d'enseignement reconnue par la Guilde.

1.26 Téléfilm

Production dramatique d'une durée de 61 minutes et plus étant principalement et originellement destinée à la diffusion à la télévision.

1.27 Variétés

Production de divertissement qui comporte un ou plusieurs numéros ou prestations à caractère artistique, dont des chansons, de la danse, des acrobaties, des sketches comiques ou dramatiques, des tours de magie et des monologues comiques. Ces numéros ou prestations doivent être de calibre professionnel et couvrir au moins les deux tiers de la durée totale de diffusion de l'émission. Un maximum du tiers du contenu de l'émission n'est pas axé sur les prestations, mais doit être composé d'éléments typiques d'émissions de variétés traditionnelles de façon à étayer les numéros ou les prestations (flash-annonces, intercalaires, segments de transition, segments d'interviews, etc.).

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE DES PARTIES

2.01 Reconnaissance de la Guilde

L'AQPM et ses membres reconnaissent la Guilde comme représentant exclusif des artistes visés par l'entente collective et pour lesquels elle est reconnue.

L'AQPM et ses membres reconnaissent également la Guilde comme étant titulaire de tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

2.02 Reconnaissance de l'AQPM

La Guilde et ses membres reconnaissent l'AQPM comme représentant exclusif de tous les producteurs membres de l'AQPM ainsi que de tous les producteurs visés par une reconnaissance qui serait accordée à l'AQPM en vertu de la Loi.

2.03 Non membre de l'AQPM

La Guilde convient de ne pas négocier avec un non membre de l'AQPM des conditions plus avantageuses pour ce dernier que celles contenues dans la présente entente, ni de permettre à ses membres d'accepter de travailler pour de tels producteurs selon des conditions plus avantageuses pour ce ou ces producteurs que celles contenues dans la présente entente.

2.04 Utilisation de l'entente par un non membre de l'AQPM

La Guilde convient de ne pas permettre à un producteur non membre de l'AQPM de se prévaloir de l'entente collective à moins qu'il n'ait signé la lettre d'adhésion à l'entente collective prévue à l'Annexe 5.

L'utilisation par un producteur non membre de l'AQPM de la majorité des dispositions contenues à l'entente collective constitue une utilisation de cette entente collective.

Le producteur non membre de l'AQPM doit également acquitter les frais d'administration prévus à l'article 17.01 avant de pouvoir se prévaloir de l'entente collective.

2.05 Liste de membres

Sur demande de la Guilde, l'AQPM lui transmet une liste de ses membres réguliers et stagiaires et confirme si un producteur est membre permissionnaire de l'AQPM.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ENTENTE

3.01 Loi

L'entente collective est conclue en application de la Loi.

3.02 Champ d'application

La présente entente collective s'applique aux artistes dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'une production.

Nonobstant ce qui précède, la présente entente collective ne s'applique pas aux émissions sportives ou aux productions d'animation.

3.03 Employé régulier

L'entente collective ne s'applique pas à tout employé régulier du producteur qui occupe une ou plusieurs fonctions relevant d'un et/ou des artistes visées par la présente entente collective.

3.04 Apprentis

La présente entente collective ne s'applique pas au stagiaire, mais elle s'applique, à l'exception de l'Article 12, aux apprentis dont les services sont retenus dans le cadre d'un programme d'apprentissage mis sur pied par la Guilde, lesquels doivent par ailleurs bénéficier d'une rémunération horaire minimalement équivalente au salaire minimum établi conformément à la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1, majoré de cinquante sous (0.50\$). Un apprenti ne peut prendre la place d'un artiste visé par la présente entente collective.

Compte tenu de ce qui précède, la Guilde peut déposer un grief pour un artiste qui, selon lui, n'est pas un apprenti et, dans un tel cas, le producteur assume le fardeau de démontrer le statut de la personne concernée. La Guilde peut également déposer un grief si elle considère qu'un apprenti a pris la place d'un artiste visé par la présente entente collective et, dans un tel cas, la Guilde assume le fardeau d'établir la validité de ses prétentions.

3.05 Objet de l'entente

L'entente collective a pour objet de :

- a) fixer les conditions minimales d'engagement des artistes ;
- b) prévoir une procédure d'arbitrage de griefs visant à régler toute mésentente résultant

- de l'application ou de l'interprétation de l'entente collective ou d'un contrat conclu en application de cette dernière ;
- c) favoriser des relations de travail harmonieuses entre les artistes, la Guilde et l'AQPM et ses membres ; et
 - d) contribuer au développement de l'industrie du cinéma et de la télévision au Québec.

3.06 Conditions minimales

Les conditions d'engagement prévues à l'entente collective sont minimales.

Tout artiste conserve le droit, conformément à la Loi, de se négocier des conditions plus avantageuses que celles prévues par l'entente collective.

Chaque droit ou avantage devant être considéré séparément, l'appréciation de la nature plus favorable se fait condition par condition.

3.07 Dérogation

Dans des cas exceptionnels, des conditions plus favorables que les conditions prévues à l'entente collective peuvent être accordées à un producteur pour une production particulière à la condition que ces changements soient préalablement approuvés par écrit par la Guilde et l'AQPM.

3.08 Coproduction officielle

Les obligations contenues dans toute entente ou traité de coproduction officielle qui sont incompatibles avec les termes de l'entente collective ont préséance sur celle-ci.

3.09 Société ou personne morale

À moins d'indications expresses à l'effet contraire, l'entente collective s'applique de la même façon que l'artiste contracte directement avec le producteur ou au moyen d'une société ou personne morale.

Lorsque l'artiste contracte au moyen d'une société ou personne morale, celle-ci garantit au producteur que les services seront fournis personnellement par l'artiste et le contrat de service lie solidairement l'artiste et la société ou personne morale.

3.10 Travail à l'extérieur du Québec

L'entente collective s'applique aux services fournis par l'artiste à la demande du producteur, même s'ils sont effectués à l'extérieur du Québec ou du Canada.

ARTICLE 4 HARCÈLEMENT, DISCRIMINATION ET REPRÉSAILLES

4.01 Non-discrimination

Le producteur et l'artiste ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

4.02 Environnement exempt de harcèlement

Le producteur et l'artiste ont le droit d'œuvrer dans un environnement sain exempt de harcèlement et de violence.

4.03 Obligations des parties en matière de harcèlement

L'artiste, le producteur et les personnes œuvrant pour celui-ci ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent.

Ils ont l'obligation de collaborer de bonne foi à toute enquête menée par un producteur (ou par un tiers nommé par celui-ci) et à toute mesure raisonnable adoptée par le producteur aux fins de prévenir et/ou de faire cesser le harcèlement.

Qui plus est, le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. À cet effet, il doit notamment adopter et rendre disponible à l'artiste une politique de prévention du harcèlement.

4.04 Politique sur le harcèlement

La politique de prévention du harcèlement devant être adoptée par le producteur doit identifier une personne responsable de la réception des plaintes et/ou des dénonciations.

Elle doit également contenir les coordonnées de la ressource désignée en matière de harcèlement au sein de la Guilde, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : harcèlement_QC@dgc.ca

La politique ne peut être contraire au présent chapitre et doit y référer spécifiquement. Elle peut consister en une reproduction de l'ensemble des articles du présent chapitre si elle contient l'information prévue au premier alinéa du présent article.

Sur demande de la Guilde, le producteur lui fait parvenir, une fois par année, une copie de sa politique de prévention du harcèlement.

4.05 Définition de harcèlement

Aux fins de la présente entente collective, le terme « harcèlement » comprend tant le harcèlement sexuel et d'autres types de harcèlement à caractère discriminatoire que le harcèlement psychologique, ce dernier terme comprenant toute conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés portant atteinte à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et entraînant pour elle un environnement néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne visée.

À des fins de compréhension, les parties peuvent consulter la lettre d'entente sur le harcèlement jointe à la présente entente collective, laquelle énonce des exemples concrets des différentes formes que peut prendre le harcèlement.

4.06 Absence de représailles

L'artiste ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles (cette notion pouvant inclure le refus de conclure un contrat d'engagement) ou sanction de la part d'un producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale, parce qu'il a collaboré à une enquête menée en vertu du présent chapitre ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à la présente entente collective ou à la Loi.

Qui plus est, nul ne peut user d'intimidation ou de menaces envers un artiste afin de l'amener à devenir membre de la Guilde et/ou de l'empêcher d'offrir ses services à un producteur.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le premier alinéa du présent article, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que l'artiste a occupé, de façon concomitante à la mesure

reprochée, une fonction syndicale ou exercé un droit mentionné audit paragraphe, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour un autre motif valable.

PROCÉDURE APPLICABLE EN CAS DE HARCÈLEMENT

4.07 Droit à l'assistance de la Guilde

En tout temps, l'artiste peut se référer à la Guilde et/ou solliciter son assistance s'il a des questions eu égard à une situation susceptible d'être visée par le présent chapitre ou s'il est impliqué dans une enquête menée par un producteur (ou, le cas échéant, un tiers indépendant).

4.08 Droit d'être accompagné

L'artiste dont la conduite est visée par un avis de harcèlement peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de la Guilde) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre.

De même, l'artiste identifié comme victime potentielle à même un tel avis peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de la Guilde) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre. Dans un tel cas, il est compris que cette personne joue strictement un rôle d'accompagnateur et non celui de représentant et ne peut s'immiscer dans les échanges entre l'artiste et le producteur (ou, selon le cas, le tiers indépendant) ou nuire à ceux-ci de quelque façon que ce soit.

Le producteur (ou, le cas échéant, le tiers indépendant) peut permettre aux autres personnes concernées par la procédure (à titre d'exemple les témoins) d'être accompagnées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa précédent.

4.09 Avis au producteur

Si un artiste croit faire l'objet de harcèlement (ou appréhende faire l'objet de harcèlement), il peut tenter de résoudre la situation par lui-même, notamment en informant la personne concernée que sa conduite est non désirée.

Par ailleurs, l'artiste qui croit faire l'objet de harcèlement doit, qu'il ait tenté de résoudre la situation par lui-même ou non, en aviser sans délai le producteur.

Cet avis peut être verbal ou écrit et, même s’il est recommandé de le donner à la personne désignée par le producteur dans sa politique sur le harcèlement, il peut être donné à tout représentant du producteur.

Si la personne à qui la conduite est reprochée est un représentant du producteur, l’avis peut également être donné à la personne désignée à cette fin au sein de l’AQPM, laquelle peut être rejointe par courriel à l’adresse suivante : avisharcelement@aqpm.ca.

L’avis peut être donné par l’artiste ou par une personne désignée par lui, y incluant un représentant de la Guilde.

4.10 Mode alternatif de résolution des différends

À tout moment durant la procédure prévue au présent chapitre, le producteur doit, lorsque cela est opportun à la lumière des circonstances, offrir aux personnes concernées de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends, tels que la médiation. Le cas échéant, il est compris que les personnes concernées conservent la discrétion d’accepter ou non de participer à une telle démarche et que celle-ci doit être menée selon les règles de l’art.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsqu’un règlement intervient à la suite d’un avis relatif à une conduite de harcèlement, les parties concernées par cet avis s’engagent à préserver la confidentialité de ce qui a été dit, écrit ou fait dans le cours du processus de ce règlement. Les parties peuvent toutefois convenir de la levée de cette obligation de confidentialité, auquel cas elles doivent le préciser dans leur entente visant un tel règlement, et y indiquer le moment où la levée de cette obligation prend effet.

4.11 Analyse et enquête

Sur réception d’un avis, le producteur doit analyser sans délai la situation.

Dans la plupart des cas, le producteur doit normalement réaliser une enquête diligente et sérieuse, laquelle doit, le cas échéant, être réalisée selon les règles de l’art de façon à permettre aux personnes concernées d’être entendues.

Dans l’éventualité où la personne à qui la conduite est reprochée est un cadre supérieur du producteur, le producteur en avise l’AQPM sans délai et confie à un tiers indépendant, désigné par l’AQPM, le mandat d’enquêter sur les faits mentionnés à l’avis. Cependant, si l’AQPM considère que les faits mentionnés à l’avis ne justifient pas, à leur face même, une

enquête, elle en avise la Guilde (dans la mesure où la victime alléguée à l'avis est visée par la présente entente collective) et le producteur et ce dernier n'est pas tenu de procéder à une enquête.

4.12 Conclusion

Si, au terme de son analyse, le producteur conclut qu'une conduite constituant du harcèlement est survenue, il doit, sans délai, prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour faire cesser cette conduite et pour prévenir d'autres conduites de même nature dans l'avenir.

Dans tous les cas, au terme de son analyse, le producteur avise les personnes concernées des conclusions de sa démarche.

Qui plus est, si, au terme de son analyse, le producteur décide de prendre une mesure à l'encontre d'un artiste en raison du fait que celui-ci a adopté une conduite de harcèlement, il en avise la Guilde par écrit, et ce, que la mesure soit provisoire ou définitive.

4.13 Grief de harcèlement

L'artiste qui considère insuffisantes ou inefficaces les mesures prises par le producteur afin de faire cesser une conduite de harcèlement qui l'affecte et dont le producteur a connaissance peut se prévaloir de l'Article 7 de la présente entente collective.

Il est compris que l'artiste peut faire de même si le producteur considère, au terme d'une enquête, que les faits allégués dans un avis de harcèlement sont non fondés ou ne constituent pas du harcèlement.

Dans un tel cas, nonobstant l'article 7.04 de la présente entente collective, le grief doit être déposé dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation du harcèlement ou dans les quarante-cinq (45) jours suivants la communication à l'artiste des résultats de l'enquête du producteur, selon la plus longue des deux (2) échéances.

4.14 Pouvoirs de l'arbitre

Si l'arbitre saisi du grief juge que l'artiste a été victime de harcèlement psychologique et que le producteur a fait défaut de respecter ses obligations prévues à l'article 4.03, il peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, incluant le caractère discriminatoire de la conduite, notamment:

- 1° ordonner au producteur de payer à l'artiste une indemnité jusqu'à un maximum équivalant à la rémunération perdue ;
- 2° ordonner au producteur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement ;
- 3° ordonner au producteur de verser à l'artiste des dommages et intérêts punitifs et moraux;
- 4° ordonner au producteur de financer le soutien psychologique requis par l'artiste pour une période raisonnable qu'il détermine ;
- 5° ordonner au producteur de verser à l'artiste une indemnité pour la rupture de contrat;
- 6° ordonner la modification du dossier disciplinaire de la personne victime de harcèlement psychologique.

Par ailleurs, si, parallèlement à un tel grief, l'artiste exerce un recours en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001 afin de faire reconnaître qu'il est victime d'une lésion professionnelle, l'arbitre doit réserver sa décision eu égard à l'octroi de toutes formes d'indemnisation, de dommages moraux ou punitifs ou de mesures visant à remédier à la lésion.

ARTICLE 5 DROIT D'INFORMATION ET D'ACCÈS DE LA GUILDE

5.01 Information préalable

Afin d'obtenir l'émission d'un contrat type vertu de l'article 8.09 de la présente entente, le producteur doit minimalement transmettre à l'AQPM les informations mentionnées à l'Annexe 6 sous la rubrique « champs obligatoires » ; il peut également, s'il le désire, transmettre à l'AQPM les informations mentionnées à l'Annexe 6 sous la rubrique « champs optionnels ».

Les informations transmises à l'AQPM peuvent (et, dans le cas des informations mentionnées à l'Annexe 6 sous la rubrique « champs obligatoires », doivent) être mises à jour au besoin par le producteur auprès de l'AQPM.

De façon bimensuelle, l'AQPM transmet à la Guilde, sous forme électronique, l'ensemble des informations reçues des producteurs conformément aux deux (2) paragraphes précédents.

Les informations reçues par la Guilde conformément au présent article peuvent être communiquées par celle-ci à ses membres.

5.02 Information additionnelle

Le producteur doit, à l'ouverture du bureau de production ou, en l'absence d'un bureau de production, au moins dix (10) jours ouvrables avant le début des principaux travaux de prises de vue, fournir à la Guilde les informations suivantes par écrit :

- les dates préliminaires de pré-production et de production;
- le nom des artistes représentés par la Guilde dont les services sont retenus pour la production.

Le producteur peut, à sa discrétion, au premier jour de tournage, transmettre à la Guilde le calendrier de tournage disponible.

5.03 Documentation

Le producteur doit s'assurer de conserver à une adresse dûment communiquée à la Guilde copie des factures de l'artiste pour services rendus et une copie des relevés de paiement

faits à l'artiste en considération du contrat.

Sur demande écrite de la Guilde, une copie de ces documents lui est transmise dans les sept (7) jours de la réception de cette demande.

5.04 Budget

Le producteur fait parvenir à la Guilde une preuve du budget total de production en vigueur au premier jour de tournage (attestation d'un garant de bonne fin, déclaration assermentée du producteur, ou autre document similaire acceptable au producteur et à la Guilde) au plus tard sept (7) jours avant le premier jour de tournage.

La Guilde s'engage à traiter cette information en toute confidentialité.

5.05 Accès de la Guilde aux lieux de travail

Sans nuire à la bonne marche de la production, un représentant de la Guilde pourra rencontrer le producteur, son représentant ou l'AQPM pour discuter de questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.

Sans nuire à la bonne marche de la production, un représentant de la Guilde pourra obtenir accès aux lieux de travail y compris le plateau de tournage et rencontrer les artistes.

Sur demande de la Guilde, le producteur l'informe pour une journée donnée du lieu où s'effectue la prestation de services de l'artiste lorsque ce lieu est connu du producteur.

5.06 Représentant de la Guilde en santé et en sécurité

La Guilde peut confier à l'un de ses représentants le mandat d'agir à titre de représentant en santé et en sécurité. Ce dernier peut discuter avec le producteur d'enjeux reliés à la santé et à la sécurité. Il peut également soutenir, assister et/ou conseiller un artiste eu égard à des questions de santé et de sécurité au travail, notamment lorsque l'artiste exerce un droit prévu à la LSST. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le représentant de la Guilde en santé et en sécurité peut agir à titre de représentant national aux fins de l'entente cadre établissant le Comité national de santé et de sécurité au travail (production audiovisuelle), tout comme il peut supporter un artiste dans le cadre d'une interaction avec un inspecteur de la CNESST.

ARTICLE 6 DROITS DU PRODUCTEUR

6.01 Droit de diriger son entreprise

Sous réserve de ce qui est autrement restreint par l'entente collective, le producteur conserve tous les droits de la direction. Ces droits sont assujettis aux autres dispositions de l'entente collective et doivent être exercés de façon à en respecter la teneur. Le producteur doit exercer ses droits de façon juste, équitable et raisonnable. Les droits de la direction du producteur comprennent notamment, sans s'y limiter, les droits suivants :

- a) le droit de maintenir l'efficacité et l'ordre et d'exercer toute discipline appropriée, y compris la résiliation du contrat de service d'un artiste conformément à l'entente collective;
- b) le droit de sélectionner, d'engager et d'affecter à une fonction et de résilier le contrat de service de tout artiste;
- c) le droit d'établir les méthodes et les moyens de production, incluant l'évaluation des compétences de l'artiste, les heures et les dates où ses services seront requis, les endroits et les critères de performance de même que les méthodes employées pour assurer la sécurité des biens du producteur;
- d) le droit d'établir et de modifier des règlements raisonnables que les artistes doivent observer.

6.02 Budget établi par le producteur

Le budget du département artistique est établi par le producteur et, selon les circonstances, il peut être appelé à évoluer en cours de production.

Lorsqu'un budget est alloué au département artistique, le producteur doit aviser le concepteur artistique et/ou le directeur artistique du montant approuvé, et ce, dans les meilleurs délais suivant leur engagement.

Le concepteur artistique et/ou le directeur artistique doivent être avisés par le producteur de tout changement significatif au budget alloué au département artistique, et ce, dans les meilleurs délais.

6.03 Contrôle du budget du département artistique

Le concepteur artistique et le directeur artistique doivent respecter le budget du département artistique alloué et approuvé par le producteur.

Le concepteur artistique et le directeur artistique n'engagent aucune dépense excédentaire au budget au nom du producteur sans avoir préalablement obtenu son autorisation. Le nom du représentant du producteur doit être inscrit au contrat.

Lorsqu'un budget est alloué au département artistique, sur demande écrite du producteur, le concepteur artistique et/ou le directeur artistique lui remettent un rapport de coûts (dépenses et prévisions) dans les deux (2) jours ouvrables de la demande.

6.04 Décision finale

La décision finale concernant tous les aspects financiers et créatifs de la production appartient sans partage au producteur. Ceci ne libère pas le producteur ou l'artiste de leurs obligations prévues à l'entente collective.

6.05 Droit de transférer

À titre de stipulation essentielle pour la signature du contrat par l'artiste, le producteur ne peut transférer, sauf en cas de transfert à un garant de bonne fin ou à une compagnie liée, en tout ou en partie, le contrat de l'artiste à un autre producteur sans en aviser l'artiste.

En cas de transfert, le producteur sera relevé de ses obligations envers l'artiste et la Guilde dans la mesure où un acte de délégation, conforme à l'Annexe 4 de l'entente collective, est signé par l'artiste, le producteur, le producteur acquéreur et la Guilde.

L'acte de délégation emporte ainsi novation pour le producteur initial en autant que l'artiste et, le cas échéant, la Guilde, ne le refusent pas dans les trois (3) jours ouvrables de sa réception. L'artiste et la Guilde ne peuvent refuser la délégation sans motif raisonnable, dont la preuve leur incombe.

ARTICLE 7 PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE

7.01 Grief

Toute mésentente entre la Guilde et un producteur ou la Guilde et l'AQPM sur l'administration, l'interprétation, l'application ou une violation alléguée de l'entente collective ou d'un contrat conclu en vertu de l'entente collective est un grief y compris la question de savoir si une matière est arbitrable. Tout grief doit être résolu en la manière prévue à l'entente collective à l'exclusion de tout autre recours.

7.02 Discussion

L'artiste peut verbalement seul ou avec un représentant de la Guilde soulever une difficulté au producteur pour discussion et résolution.

7.03 Règlement à l'amiable

La résolution rapide et à l'amiable des mésententes est à encourager. En conséquence, toute mésentente peut être soulevée et discutée promptement aux fins de règlement entre la Guilde, le producteur ou l'AQPM le cas échéant, dès son occurrence, sans nécessiter de recourir à la procédure formelle de griefs.

7.04 Délai

Si la mésentente n'est pas réglée conformément à l'article 7.03, le plaignant peut déposer un grief dans les 45 jours de la date où la partie a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir eu connaissance des faits donnant naissance au grief.

7.05 Dépôt et nature du grief

Le grief est introduit par la Guilde, le producteur ou l'AQPM par le dépôt d'un écrit mentionnant les faits donnant naissance au grief, les dispositions pertinentes de l'entente collective et les remèdes recherchés. L'artiste est toujours représenté à titre de plaignant ou d'intimé par la Guilde.

L'avis de grief est transmis à la partie intimée et dans tous les cas à la Guilde et à l'AQPM.

Dans tous les cas, lorsque l'AQPM n'est pas partie plaignante ou intimée, elle peut intervenir à titre de partie intéressée.

7.06 Rencontre de grief

Dans les dix (10) jours ouvrables du dépôt du grief, les représentants respectifs de la Guilde, du producteur, de l'AQPM et l'artiste lui-même, si la Guilde et l'AQPM l'estiment nécessaire, se rencontrent pour tenter de régler le grief.

Les personnes présentes à la rencontre auront l'autorité nécessaire pour régler le grief.

Toute entente de règlement se fait par écrit et est signée par les représentants des parties au grief.

Si le grief est réglé verbalement lors de la rencontre, l'entente doit être constatée par écrit, signée par les parties au grief et être transmise à toutes les parties dans les 10 jours ouvrables. À défaut, le grief est réputé ne pas être réglé et le délai prévu à l'article 7.08 commence alors à courir.

Une telle entente lie les parties au grief.

7.07 Transparence

À la rencontre de grief, les parties doivent révéler tous les faits, informations et documents pertinents pour s'assurer que la mésentente est bien documentée et comprise. Les parties doivent avoir une discussion franche et ouverte pour tenter véritablement d'en arriver à un règlement juste et adéquat de la mésentente.

7.08 Avis d'arbitrage

Si le grief n'est pas réglé à la rencontre de grief, le plaignant peut dans les dix (10) jours ouvrables aviser par écrit les autres parties ayant assisté à la rencontre de son intention de référer le grief à l'arbitrage. L'avis d'arbitrage est envoyé à l'AQPM dans tous les cas.

7.09 Choix de l'arbitre

Le grief est entendu par un seul arbitre. Dans les dix (10) jours ouvrables de l'avis d'arbitrage, les parties au grief choisissent un arbitre d'un commun accord, de même que la date et le lieu de l'audition compte tenu de la disponibilité de l'arbitre. À défaut d'accord, l'une des parties au grief peut demander au Ministère de la Culture et des Communications d'en désigner un.

7.10 Preuve et procédure

L'arbitre entend les parties, reçoit la preuve et le cas échéant constate le défaut. Il procède selon les modes de preuve et de procédure qu'il juge appropriés.

L'arbitre doit rendre une sentence fondée sur la preuve faite devant lui.

7.11 Pouvoirs de l'arbitre

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;
- c) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie;
- d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002) et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
- e) dans les cas de résiliation en vertu de l'Article 10 de l'entente collective, rendre toute autre décision qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances;
- f) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.

L'arbitre ne peut écarter, modifier, amender, soustraire ou ajouter à une disposition de l'entente collective.

7.12 Audition

L'AQPM, ses membres, la Guilde et les artistes acceptent de fournir à l'arbitre tout document ou information lui permettant de juger du grief et d'en connaître tous les faits pertinents et acceptent de se présenter devant l'arbitre pour témoigner à sa demande.

7.13 Décision de l'arbitre

La décision de l'arbitre est écrite et transmise aux parties au grief et dans tous les cas à l'AQPM. La décision est finale et sans appel. Elle lie les parties au grief y compris l'artiste en cause.

7.14 Frais et dépenses de l'arbitre

Les frais et dépenses de l'arbitre sont partagés également entre les parties au grief.

7.15 Computation des délais

Les délais prévus au présent article ne peuvent être prorogés que par commun accord écrit des parties au grief.

Les jours entre le 20 décembre et le 10 janvier ne sont pas pris en compte dans le calcul des délais prévus au présent article.

7.16 Retrait d'un grief

Le plaignant peut retirer un grief en tout temps ce qui en dessaisit l'arbitre.

Si le retrait du grief se produit après la désignation de l'arbitre le plaignant assume tous les frais et dépenses de l'arbitre à moins d'entente contraire.

7.17 Règlement d'un grief

Un règlement d'un grief peut intervenir à toute étape de la procédure. Il doit être constaté par écrit et signé par la Guilde, le producteur, lorsque approprié par l'artiste et, si elle est partie au grief, par l'AQPM.

ARTICLE 8 CONTRAT DE SERVICES

A) CONDITIONS GÉNÉRALES

8.01 Consultation pour rétention de services

Avant de retenir les services d'un artiste n'étant pas membre de la Guilde, le producteur doit transmettre une offre de services à la Guilde, laquelle s'engage à l'acheminer telle quelle à ses membres sans autres conditions ni demandes. Cette démarche a pour objectif de permettre au producteur d'aviser les artistes de ses besoins et de permettre à ces derniers de manifester leur intérêt et leurs disponibilités à l'égard d'une offre.

Malgré ce qui précède, le producteur conserve son droit exclusif de gérer et d'administrer son entreprise, notamment en choisissant les artistes œuvrant sur sa production. Le producteur n'est jamais tenu de retenir les services d'un artiste ayant postulé à la suite de cet envoi.

Le producteur qui omet de transmettre une offre de services à la Guilde doit lui verser une somme de 65\$.

8.02 Lettre d'intention

L'entente collective n'empêche pas le producteur et l'artiste de convenir d'une lettre d'intention. Cette dernière n'est pas assujettie à l'entente collective.

8.03 Services rendus avant la préproduction officielle

Lorsque le producteur retient les services d'un artiste pour rendre des services avant la préproduction officielle, il doit préalablement convenir des termes d'un contrat et compléter le contrat joint à la présente entente collective à l'Annexe 1.

La rémunération est négociée de gré à gré entre les parties.

Les seuls Articles de l'entente collective qui sont applicables à ce contrat sont les Articles 4, 7, 9 et 18.

8.04 Modes d'engagement et de rémunération

Le producteur doit retenir les services de l'artiste selon un des modes d'engagement et de rémunération suivants :

- a) tarif horaire pour le chef dessinateur ou dessinateur, aux conditions prévues à

- l'article 8.05;
- b) forfait quotidien;
 - c) forfait hebdomadaire;
 - d) forfait global pour l'ensemble de la prestation à accomplir pour la production par le concepteur artistique et/ou le directeur artistique, et ce, aux conditions prévues aux articles 8.19 et suivants.

Le mode d'engagement et de rémunération doit être indiqué au contrat de service.

8.05 Tarif horaire

Le producteur peut offrir au dessinateur et chef dessinateur dont les services sont retenus selon un tarif horaire un minimum de quatre (4) heures consécutives garanties par jour (appelé « **MHG 4** »).

Si la prestation de services du chef dessinateur ou du dessinateur dure plus de quatre (4) heures et pas plus de cinq (5) heures, la cinquième (5e) heure (ou toute partie de celle-ci) est rémunérée au taux horaire négocié majoré d'une pénalité de cinquante pour cent (50%).

Si la prestation de services du chef dessinateur ou du dessinateur dure plus de cinq (5) heures, le MHG 4 devient un forfait quotidien.

8.06 Période d'engagement garantie

- a) Dans le cas d'un artiste engagé selon un tarif horaire, un forfait quotidien ou un forfait hebdomadaire, le contrat doit indiquer la période d'engagement garantie (nombre de jour(s) ou de semaine(s) garantis).
- b) Dans le cas d'un forfait quotidien, le nombre de jours garantis à l'intérieur d'une semaine donnée doit être précisé.

Lorsque le contrat indique des dates précises, l'artiste est requis d'effectuer une prestation à ces dates.

- c) Le contrat d'engagement ne peut être modifié que par un écrit signé par le producteur et l'artiste. Une copie dudit écrit doit être remise à l'artiste, à la Guilde et à l'AQPM.

Lorsqu'il s'agit d'une prolongation de contrat, cet écrit peut être un courriel entre le

producteur et l'artiste, la Guilde et l'AQPM sont mises en copie.

Ledit courriel n'a de valeur contraignante que si les deux parties y confirment explicitement la rémunération et le nombre de jours supplémentaires garantis visés par la prolongation et, le cas échéant, la ou les date(s) où l'artiste devrait œuvrer pour le producteur.

8.07 Rémunération garantie

Le paiement des tarifs horaires, forfaits quotidien, hebdomadaire et global est garanti, sous réserve de l'application de l'Article 10. Les forfaits incluent toutes les heures de travail requises, consacrées ou effectuées par l'artiste à toutes les étapes de la production, sous réserve des articles 12, 13.21 à 13.24 et 14.

8.08 Date de début

La date du début de la prestation de services de l'artiste doit être indiquée au contrat.

Pour le directeur artistique et/ou le concepteur artistique, la date du début de la prestation de services ne peut être reportée de plus de sept (7) jours, sauf si ce dernier y consent.

8.09 Signature du contrat-type

Le contrat de service conforme à l'un des contrats-type de l'Annexe 1 doit être signé avant le début de la prestation effective de services pour un forfait quotidien et au plus tard cinq jours après le début de la prestation effective de services pour un MHG 4, les forfaits hebdomadaire ou global. Le producteur doit s'assurer que son représentant autorisé signe le contrat.

Le producteur et l'artiste doivent signer deux (2) originaux du contrat, chacun d'eux conservant un original, et le producteur en fait parvenir une copie à la Guilde et à l'AQPM dans les dix (10) jours de la signature.

8.10 Contrat plus détaillé (« long form »)

Le producteur et l'artiste peuvent en plus, ou par la suite, signer un contrat plus détaillé (*long form*) qui est entièrement soumis à l'entente collective. Copie de ce contrat plus détaillé est transmis à la Guilde et à l'AQPM dans un délai raisonnable.

8.11 Paiement différé

Il ne peut y avoir de paiement différé de la rémunération minimale, des cotisations

professionnelles ou des contributions du producteur prévues à l'entente collective sans le consentement écrit préalable de la Guilde. Le paiement de la rémunération au-delà du minimum peut être différé s'il y a entente écrite préalable entre l'artiste et le producteur apparaissant au contrat.

8.12 Fourniture de services ou d'équipement

Le producteur ne peut exiger comme condition préalable à l'engagement d'un artiste l'exécution d'un travail ou la fourniture d'équipement, de biens ou d'un espace de travail. Ceci n'empêche pas que l'artiste puisse montrer les résultats de son travail artistique antérieur (ex. : portfolio).

Cette interdiction ne vise pas les fournitures de dessin de base et le bureau de travail personnel de l'artiste chez lui.

L'artiste et le producteur peuvent convenir de la location par le producteur de biens appartenant à l'artiste à la rubrique « Conditions particulières » du contrat.

8.13 Argent personnel

Un artiste ne doit en aucun cas utiliser de son propre argent ou une carte de crédit personnelle au bénéfice du producteur sans qu'une entente à cet effet ne soit préalablement conclue avec le producteur.

Le producteur doit rembourser les sommes engagées par l'artiste avec le consentement du producteur et à son bénéfice, et ce, au plus tard dans les quatorze (14) jours de la réception du rapport de coûts accompagné des pièces justificatives pertinentes.

Le fait qu'un artiste ne veuille pas utiliser de son propre argent ou une carte de crédit personnelle ne peut en aucun cas justifier une quelconque mesure de représailles, y incluant le refus de signer un contrat d'engagement.

8.14 Modalités particulières à certains outils technologiques

Si l'artiste convient avec le producteur de fournir l'un ou l'autre des outils technologiques suivants aux fins de l'exécution de ses services, l'allocation à laquelle il a droit doit minimalement être d'une valeur de :

	Jour	Semaine	Mois	Max. par prod.
Ordinateur	12,50 \$	37,50 \$	112,50 \$	450 \$
Tablette	7,50 \$	22,50 \$	67,50 \$	270 \$
Cellulaire	6,25 \$	18,75 \$	56,25 \$	

Si le producteur exige que l'artiste utilise un logiciel en particulier ou qu'il mette à sa disposition, aux fins de la production, des espaces de stockage, les coûts reliés à l'utilisation de ces ressources ne peuvent être inclus dans l'allocation mentionnée ci-haut.

L'allocation n'a à être payée que pour les journées où les services de l'artiste sont effectivement requis par le producteur.

8.15 Conduite de l'artiste

L'artiste agit avec soin, diligence, prudence et probité dans l'exercice de ses fonctions y compris lorsque des biens ou des fonds lui sont confiés par le producteur.

8.16 Conflit d'intérêts

L'artiste doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Le cas échéant, il informe sans délai le producteur du tout conflit potentiel.

Il ne peut profiter de son contrat d'engagement pour rechercher une gratification provenant d'un fournisseur de biens ou de services à la production.

8.17 Contrat avec des tiers

Dans la mesure où l'artiste est autorisé par le producteur à contracter avec un tiers au nom du producteur dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, un contrat ainsi convenu par l'artiste est présumé avoir été fait dans ce cadre et au bénéfice exclusif du producteur.

8.18 Propriété intellectuelle

Sauf si les parties en ont convenu autrement par le biais d'une entente écrite, l'artiste cède irrévocablement et exclusivement en faveur du producteur tous les droits d'auteur, titres et intérêts et les droits dits « dérivés du droit d'auteur » si de tels droits découlent de ses services prévus au contrat et ce, au fur et à mesure qu'ils naîtront, pour toute reproduction, utilisation, distribution et exploitation par le producteur, en tout ou en partie, en toute version, sans aucune limite notamment de temps, de territoires, de langues, de supports ou de modes de transmission, de marchés et de médias, existants ou à venir.

B) CONDITIONS PARTICULIÈRES AU FORFAIT GLOBAL

8.19 Forfait global

Le forfait global peut s'appliquer lorsque le producteur retient les services d'un concepteur artistique et/ou d'un directeur artistique, et ce, dans les cas suivants :

- une reconstitution dramatique incluse dans un documentaire de niveau E ou F (article 21); et
- un enregistrement d'action réelle (live-action) dramatique inclus dans une production d'animation de niveau E ou F (article 21) ;
- une production de niveau E ou F (article 21) principalement et originellement destinée à la télévision. Toutefois dans le niveau E, le forfait global est applicable seulement pour la portion « studio » du travail. Par « studio », on entend un local ou espace aménagé aux fins d'un enregistrement où est disposé un décor qu'on pourrait reconstituer dans un autre lieu. Pour le reste du travail, l'artiste est engagé selon un forfait quotidien ou hebdomadaire.
- une production non dramatique, incluant le documentaire.

Le forfait global inclut toutes les heures de travail requises, consacrées ou effectuées par l'artiste à toutes les étapes de la production incluant le temps de déplacement (articles 13.21 à 13.24) ainsi que toutes les majorations et prime prévues aux articles 12 et 14.

8.20 Stipulations obligatoires

L'engagement selon un forfait global n'est permis qu'en autant que le contrat d'engagement comprenne les précisions suivantes :

- a) la date du début des services;
- b) le budget alloué à l'artiste pour le travail confié et la date à partir de laquelle les ressources nécessaires à l'accomplissement de la prestation de services sont disponibles;
- c) le nombre total de décors à être livrés;
- d) l'identification de chaque décor commandé;
- e) la date de livraison de chacun des décors;
- f) le forfait global négocié pour tous les décors commandés;
- g) l'échéancier des paiements de la rémunération.

Ce contrat n'exige pas l'exclusivité de services de l'artiste.

8.21 Modifications

Dans le cas d'une modification significative à l'un des paramètres prévus à l'article 8.20, le producteur et l'artiste négocient de gré à gré une solution équitable. Le contrat est alors amendé et une copie est ensuite transmise à la Guilde et l'AQPM.

8.22 Acceptation

Les dessins, la maquette ou les croquis sont réputés acceptés s'il n'y a pas de refus du producteur dans les cinq (5) jours de leur livraison.

Un décor est réputé accepté s'il n'y a pas de refus du producteur dans les cinq (5) jours de son installation.

8.23 Échéancier de paiement

L'échéancier de paiement doit être au moins de 10 % à la signature du contrat, 20 % à l'acceptation des dessins, de la maquette ou des croquis, 55 % à déterminer entre les parties et 15 % à l'acceptation du travail terminé.

Le producteur est tenu de payer les sommes dues selon le contrat au plus tard 15 jours suivant chaque échéance sur présentation par l'artiste d'une facture. Pour fins de précision, l'étape relative à l'acceptation du travail terminé inclut les ajustements requis par la production du dernier décor commandé au contrat.

8.24 Interdictions

Un contrat d'engagement selon un forfait global ne peut prévoir que l'artiste doit retenir les services ou engager un tiers ou que l'artiste doit assumer des coûts de production ou que l'artiste a des obligations après la livraison, l'installation, l'acceptation, incluant les ajustements requis par la production, des décors commandés.

8.25 Services additionnels

Le forfait global ne couvre pas les services requis par le producteur après la livraison, l'installation et l'acceptation, incluant les ajustements requis par la production, du dernier décor prévu au contrat.

Les parties s'entendent sur un taux de rémunération quotidien pour ces services soit au contrat initial, soit lorsque requis.

8.26 Ajustements

Pour les fins de l'Article 8, l'expression « ajustements » signifie : corrections mineures demandées dans les 48 heures du tournage dans le décor commandé pour des questions de mise en scène ou pour répondre à des impératifs de tournage.

ARTICLE 9 CONFIDENTIALITÉ, GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET AUTRES MODALITÉS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRESTATION DE SERVICES DE L'ARTISTE

9.01 Maintien de la confidentialité par l'artiste

En prévision de l'exécution de son contrat ou dans le cadre de ladite exécution, l'artiste aura accès à diverses informations relatives à l'enregistrement et/ou aux personnes œuvrant à la production de celui-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces informations sont susceptibles de comprendre le scénario (y incluant le dénouement de certaines intrigues), des données financières ou budgétaires relatifs à la production, des informations relatives au déroulement de l'enregistrement et des renseignements personnels concernant une ou des personnes œuvrant ou ayant œuvré à la production.

L'artiste doit traiter l'ensemble de ces informations de façon confidentielle et s'engage à prendre tous les moyens nécessaires pour préserver la confidentialité de celles-ci, et ce, tant et aussi longtemps que l'artiste n'est pas autorisé par le producteur à divulguer certaines de ces informations.

Malgré le paragraphe précédent, la confidentialité des renseignements personnels dont l'artiste a connaissance en raison de sa participation à la production doit être maintenue en tout temps par l'artiste, et ce, même si lesdits renseignements sont autrement connus du public. L'artiste est uniquement autorisé à utiliser et/ou à communiquer lesdits renseignements si cela est nécessaire à l'exécution de son mandat auprès de la production et, dans un tel cas, cette utilisation et/ou cette communication doit être faite de façon à limiter le plus possible la diffusion des renseignements concernés.

9.02 Destruction des documents détenus par l'artiste

L'artiste ne doit conserver des documents contenant des informations confidentielles relatifs à la production et/ou des renseignements personnels concernant des personnes œuvrant à la production que si cela est nécessaire à l'exécution de son mandat auprès de la production, et ce, uniquement pour la durée minimale requise.

Tout document détenu par l'artiste et contenant des informations confidentielles relatifs à

la production et/ou des renseignements personnels concernant des personnes œuvrant à la production doit être détruit par l'artiste dès qu'il n'est plus susceptible d'être nécessaire à l'exécution du mandat de l'artiste auprès de la production.

Il est compris que, malgré le paragraphe précédent, l'artiste peut conserver copie des documents nécessaires afin de lui permettre de faire respecter ses droits et/ou ceux de la Guilde, et ce, pour la durée requise à cette fin.

9.03 Gestion des renseignements personnels par le producteur

Le producteur collecte, conserve, utilise et/ou communique les renseignements personnels de l'artiste qu'il obtient en prévision de l'exécution du contrat et/ou dans le cadre de ladite exécution conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ c P-39.1 (la « LPRPSP ») et à sa politique sur la protection des renseignements personnels.

La politique du producteur sur la protection des renseignements personnels doit notamment comprendre une description des renseignements recueillis et/ou collectés, des lignes directrices eu égard à la conservation, à l'utilisation, à la communication et à la destruction des renseignements et un rappel des droits de l'artiste eu égard à l'exactitude des renseignements, à leur accès par l'artiste et/ou à leur rectification.

9.04 Consentement de l'artiste

Dans la mesure où le producteur respecte ses obligations en vertu de la clause 9.3, l'artiste consent à ce que le producteur recueille, collecte, conserve, utilise et/ou communique des renseignements personnels le concernant et étant nécessaires au producteur dans le cadre de ses activités.

9.05 Gestion des renseignements personnels par les associations

Conformément à la présente entente collective (et afin d'en assurer le respect), certains renseignements personnels recueillis et/ou collectés par le producteur eu égard à l'artiste seront communiqués à la Guilde et à l'AQPM.

La Guilde et l'AQPM collectent, conservent, utilisent et/ou communiquent les

renseignements personnels de l'artiste qu'elles obtiennent conformément à la présente entente collective conformément aux dispositions de la LPRPSP et à leur politique respective sur la protection des renseignements personnels. Ces politiques doivent minimalement comprendre les éléments mentionnés au second alinéa de l'article 9.03.

ARTICLE 10 RÉSILIATION, SUSPENSION ET REPORT

A) RÉSILIATION

10.01 Principe général

Les contrats conclus en vertu de l'entente collective ne peuvent être résiliés qu'en conformité avec le présent article.

10.02 Résiliation sans indemnité

Les contrats conclus en vertu de l'entente collective peuvent être résiliés sans indemnité pour les motifs suivants :

- a) en cas de force majeure;
- b) par le décès de l'artiste ou l'incapacité physique ou mentale de l'artiste attestée par un certificat médical;
- c) par la volonté commune des parties constatée par écrit;
- d) pour une faute ou un autre motif valable lié à l'exécution d'une obligation prévue au contrat ou qui en découle en vertu des us et coutumes prévalant dans l'industrie du cinéma et de la télévision. La preuve du motif valable incombe à la partie qui désire résilier le contrat.

10.03 Résiliation avant le début de l'exécution

Dans les cas de résiliation par le producteur ou l'artiste d'un contrat d'engagement dont l'exécution n'a pas commencé pour des motifs autres que ceux énoncés à l'article 10.02, la partie qui résilie doit respecter les conditions suivantes :

- Si l'avis de résiliation est transmis au moins quatorze (14) jours avant la première prestation de services prévue par le contrat, aucune indemnité n'a à être versée.
- Si l'avis de résiliation est transmis moins de quatorze (14) jours avant la première prestation de services prévue par le contrat, une indemnité équivalente à 50% de la rémunération totale due en vertu du contrat est payable;

- si l'avis est transmis trois (3) jours ou moins avant la première prestation de services prévue par le contrat, une indemnité équivalente à 100% de la rémunération totale due en vertu du contrat est payable.

10.04 Résiliation après le début de l'exécution

La partie qui résilie un contrat d'engagement dont l'exécution a commencé pour un motif autre que ceux prévus à l'article 10.02 doit verser à son co-contractant une indemnité d'une valeur équivalente aux sommes que l'artiste aurait été susceptible de toucher à titre de cachet de la date de la résiliation jusqu'au terme du contrat.

10.05 Services avant résiliation

Dans tous les cas de résiliation, la rémunération due pour les services rendus avant la date de la résiliation demeure acquise à l'artiste. Dans le cas de l'artiste engagé selon un forfait global, la rémunération due pour les services rendus avant la date de la résiliation correspond à la valeur des services rendus au moment de la résiliation, et ce, en proportion du forfait global négocié au contrat, sous réserve que le versement de dix (10 %) pour cent à la signature de contrat soit non remboursable.

10.06 Avis de défaut

La partie qui entend résilier le contrat conclu en vertu de l'entente collective doit transmettre à l'autre partie un avis écrit mettant cette dernière en demeure de remédier à son défaut dans un délai raisonnable. Une copie de cet avis doit être transmise à la Guilde et à l'AQPM.

Nonobstant ce qui précède, la partie qui fait défaut d'exécuter l'une de ses obligations est en demeure de plein droit, par le seul effet de l'entente collective, sans qu'il soit nécessaire de lui transmettre un avis, lorsque :

- a) elle a clairement manifesté à l'autre son intention de ne pas exécuter l'obligation ou si elle refuse ou néglige de l'exécuter de manière répétée;
- b) l'obligation ne pouvait être exécutée utilement que dans un certain temps qu'elle a laissé s'écouler ou qu'elle ne l'a pas exécutée immédiatement alors qu'il y avait urgence.

10.07 Frais et dépenses

Dans tous les cas de résiliation, le paiement des frais et dépenses encourus seulement avant la date de la résiliation et auxquels l'artiste a droit aux termes de l'entente collective ou des conditions particulières de son contrat demeure acquis à l'artiste.

10.08 Remises

Pour fins de clarté, les indemnités versées à l'artiste en vertu des articles 10 et 14 sont sujettes aux remises prévues aux articles 17 et 18 de l'entente collective.

10.09 Avis de résiliation

La résiliation unilatérale se fait par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie au contrat et copie en est transmise à la Guilde et à l'AQPM.

10.10 Résiliation par volonté commune

L'entente écrite de résiliation par la volonté commune des parties est transmise à la Guilde et à l'AQPM. La Guilde peut contester la résiliation prévue à 10.02 c) en demandant à un arbitre de juger si l'accord de l'artiste a été libre et volontaire.

10.11 Versement de l'indemnité

La partie qui résilie le contrat verse, le cas échéant, l'indemnité à l'autre partie au contrat dans les quinze (15) jours de la résiliation.

10.12 Résiliation à l'extérieur des zones

Lorsqu'un producteur résilie, pour quelque motif que ce soit, le contrat d'un artiste qui travaille à l'extérieur des zones décrites aux articles 13.02 et 13.03 le producteur continue d'assumer ses frais d'hébergement et à lui verser ses allocations de repas jusqu'à son retour à la zone.

B) SUSPENSION DE LA PRODUCTION

10.13 Avis

Le producteur qui doit procéder à la suspension d'une production donne à l'artiste, avec copie à la Guilde et à l'AQPM, un avis le plus rapidement possible, mais au plus tard le lendemain de la suspension de la production à moins de circonstances hors de son contrôle.

10.14 Frais et dépenses encourus

Le producteur doit rembourser à l'artiste tous ses frais et dépenses encourus à la date de l'avis de suspension de la production.

10.15 Versement des sommes exigibles

Toute somme due suite à une suspension de la production est payable dans les quinze (15) jours de l'avis.

10.16 Indemnité pour le forfait hebdomadaire

Sauf en cas de force majeure, lorsque le producteur suspend la production après le début de la prestation de services de l'artiste engagé selon un forfait hebdomadaire, le producteur doit lui verser une indemnité équivalente à un (1) plein forfait hebdomadaire négocié. En sus, et même si la dernière semaine de services de l'artiste n'est pas complète, l'artiste a droit de recevoir son forfait hebdomadaire négocié sans réduction.

10.17 Indemnité pour le forfait quotidien

Sauf en cas de force majeure, lorsque le producteur suspend la production après le début de la prestation de service de l'artiste engagé selon un forfait quotidien, le producteur doit verser à l'artiste une indemnité équivalente à cinq (5) jours du forfait quotidien négocié au contrat.

Le total des cinq (5) jours rémunérés inclut les jours travaillés pour ce producteur au cours de ces cinq (5) jours.

Si le nombre de jours garantis au contrat est inférieur à cinq (5) jours, le producteur rémunère seulement les jours garantis.

10.18 Versement pour le forfait global

Lorsque le producteur suspend la production après le début de la prestation de service de l'artiste engagé selon un forfait global, les sommes perçues par l'artiste lui restent acquises et le producteur doit verser à l'artiste une rémunération correspondant à la valeur des services rendus au moment de la suspension, et ce en proportion du forfait global négocié au contrat.

10.19 Suspension du contrat

Durant la période de suspension de la production, sous réserve des clauses relatives à la

résiliation, le contrat de l'artiste demeure en vigueur, mais ses effets sont suspendus jusqu'à la reprise de la production.

10.20 Droit de premier refus

Dans tous les cas de suspension de la production, le producteur accorde à l'artiste un droit de premier refus pour la continuation de la prestation visée par le contrat en transmettant à l'artiste un avis écrit de continuation lequel comprend le nouveau calendrier de production.

Cet avis doit être transmis à l'artiste dans un délai raisonnable avant la reprise projetée des travaux. L'artiste dispose alors d'un délai de quarante-huit (48) heures pour indiquer au producteur s'il exerce ou non ce droit de refus à défaut de quoi il est réputé avoir renoncé à l'exercer à l'expiration de ce délai.

Le contrat est résilié de plein droit à la date du refus, sans paiement d'indemnité par l'une ou l'autre des parties.

C) REPORT FORFAIT QUOTIDIEN

10.21 Avis de report

Lorsque le producteur doit reporter une date d'engagement précise garantie au contrat, il avise l'artiste au moins vingt-quatre (24) heures avant le début du travail à moins de force majeure. À défaut de l'avis prévu, le producteur doit verser à l'artiste le forfait quotidien pour cette journée.

10.22 Fixation de nouvelle date

Dans la mesure du possible, le producteur doit tenir compte des autres engagements de l'artiste conclus avec d'autres producteurs avant de fixer la date de la journée reportée afin de permettre à l'artiste de respecter ses autres engagements.

10.23 Avis de nouvelle date

Le producteur doit aviser l'artiste de la date prévue pour le report au plus tard dans les trente (30) jours de la journée reportée et cette journée doit avoir lieu à l'intérieur de la même production dans les deux (2) mois de la journée reportée à défaut de quoi le producteur, à titre d'indemnité, paye une rémunération équivalente au forfait quotidien négocié pour cette journée.

Si l'artiste n'est pas disponible à la date fixée de la journée reportée, le producteur et l'artiste sont libérés de leurs obligations respectives à l'égard de cette journée.

ARTICLE 11 FONCTIONS ET DESCRIPTIONS DE TÂCHES

11.01 Fonctions et descriptions

Les fonctions et les descriptions de tâches sont établies à cet article. Elles ne peuvent être altérées, amendées, modifiées de façon significative ou supprimées sans l'accord des parties. De nouvelles fonctions ou descriptions ne peuvent être introduites sans l'accord de l'AQPM et de la Guilde.

11.02 Détermination de la fonction

Le producteur et l'artiste doivent indiquer au contrat d'engagement la fonction qui sera occupée par la personne dans le cadre de la production pour laquelle ses services sont retenus.

La fonction doit correspondre à celle regroupant la majorité des tâches et des responsabilités que l'artiste devra remplir dans le cadre de son contrat.

Dans le cadre de sa fonction, l'artiste peut être appelé à remplir des tâches connexes aux siennes.

Pour qu'une personne puisse être considérée comme occupant une fonction d'assistant à une autre fonction, les services d'au moins un artiste occupant ladite fonction doivent avoir été retenus aux fins de la production concernée.

11.03 Tâches connexes

Le présent article ne limite pas la capacité du producteur de confier à d'autres personnes dont les services sont retenus aux fins de la production concernée certaines tâches normalement associées à une fonction couverte par la présente entente collective, et ce, tant et aussi longtemps que ces tâches sont connexes aux services rendus par la personne en question et que cette dernière n'y consacre pas la majorité de son temps.

11.04 Classification incorrecte

S'il est allégué qu'un artiste est ou devient injustement ou incorrectement classifié, la classification de fonction, la description de tâches et la rémunération appropriée seront discutées avec le producteur. À défaut d'entente, la mésentente est sujette à la procédure de grief selon l'Article 7 de l'entente collective.

11.05 Changement de titre de fonction

Il ne peut y avoir de changement d'un titre de fonction dans le but d'éluder ou de se soustraire à l'application de l'entente collective ou de l'une ou l'autre de ses dispositions.

11.06 Fonction de concepteur artistique

Le concepteur artistique est un directeur artistique qui, en plus de ses tâches normales, consacre l'essentiel de son travail à concrétiser le style, la vision et les enlignements créatifs des décors, des costumes, des maquillages, de la coiffure, des accessoires et des effets spéciaux et visuels d'une production.

Lorsque nécessaire, il peut être appelé à veiller à ce que les divers départements collaborent en vue de créer le style et la facture visuelle d'une production.

Il gère le budget du département artistique et supervise le travail du directeur artistique, lorsqu'il y en a un.

Il est supervisé par le réalisateur et le producteur ou l'un ou l'autre de ses représentants.

11.07 Fonction de directeur artistique

Les services du directeur artistique, lorsque requis par le producteur, sont retenus par ce dernier en consultation avec le réalisateur et le concepteur artistique, lorsqu'il y en a un, pour concevoir et coordonner la préparation et l'exécution de tous les éléments visuels de la production.

À cette fin, le directeur artistique exerce, notamment, les fonctions suivantes, à l'exception toutefois des différents aspects relatifs aux costumes, coiffure et maquillage :

- a) concevoir et préparer les dessins, plans, esquisses, croquis ou maquettes pour toutes les scènes, les lieux de tournage, la construction, les graphiques ou les décors;
- b) choisir en consultation avec le réalisateur, concevoir l'approche visuelle et aménager les lieux de tournage;
- c) concevoir les aspects artistiques reliés à la décoration scénique, aux accessoires et aux effets spéciaux;
- d) préparer et être responsable de la gestion du budget du département artistique et être responsable de la préparation du dépouillement du scénario, en collaboration avec le coordonnateur du département artistique, lorsqu'il y en a un;

- e) collaborer avec le producteur, le réalisateur, le directeur de la photographie et tout autre département concerné, y compris les costumes, le maquillage et la coiffure, afin de transposer les divers éléments ci-haut mentionnés dans la production et dans les principaux plans de tournage.

Un directeur artistique qui travaille sous la supervision d'un concepteur artistique agit comme son représentant. Le directeur artistique prend des décisions selon l'information fournie par le concepteur artistique et sous sa supervision.

Le directeur artistique travaille sous la direction d'un concepteur artistique lorsqu'il y en a un ou seul lorsqu'il n'y en a pas.

11.08 Fonction de chef dessinateur (Set Designer)

Le chef dessinateur fait partie du Département artistique et il œuvre sous la supervision d'un concepteur artistique et/ou d'un directeur artistique.

Le chef dessinateur est responsable de la conception et du développement de plans ou de dessins de construction et/ou de nature architecturale qui serviront à la création d'éléments de décor conformes aux idées et aux concepts visuels du concepteur artistique et/ou du directeur artistique. Il tient compte des contraintes créatives et techniques et il les transpose sous forme de plans, dessins techniques, rendus, modèle 3D ou autres. De façon non exclusive, il est aussi en mesure de produire des documents techniques servant à la coordination entre le département artistique et les lieux de tournage si cela lui est demandé.

11.09 Fonction d'assistant directeur artistique

L'assistant directeur artistique œuvre sous la supervision du directeur artistique et il effectue, à la demande de ce dernier, diverses tâches. Il peut également agir à titre de représentant du directeur artistique auprès d'autres départements de la production et, sous la supervision du directeur artistique, prendre des décisions relevant normalement de ce dernier.

11.10 Fonction de coordonnateur du département artistique

De façon générale, le coordonnateur du département artistique assure la saine gestion, sur le plan administratif, de son département. Il assiste le concepteur artistique et/ou le directeur artistique dans le cadre des travaux de préparation et d'exécution de l'ensemble des

éléments visuels de la production. Il œuvre donc en collaboration avec le directeur artistique et/ou le concepteur artistique, sous la supervision du producteur ou de l'un de ses représentants (généralement le directeur de production).

De façon plus spécifique (mais sans que cette liste soit exhaustive), le coordonnateur du département artistique effectue généralement, de façon non exclusive, la plupart ou l'ensemble des tâches suivantes :

- (a) Il veille à l'installation et à la libération des locaux occupés par le département artistique;
- (b) Il remplit les tâches administratives inhérentes à l'administration du département artistique;
- (c) Dans le respect des paramètres financiers établis par le producteur, il coordonne l'achat et/ou la location des lieux, d'équipements et de matériels pour et/ou par le département artistique;
- (d) Il assiste le directeur artistique et/ou le concepteur artistique eu égard au volet administratif de leurs fonctions, y incluant à l'occasion de l'élaboration des échéanciers et des horaires;
- (e) Il interagit régulièrement avec le département des extérieurs et, au besoin, avec les autres départements de la production, et ce, afin de permettre la bonne marche des activités du département artistique.

11.11 Fonction d'assistant coordonnateur du département artistique

L'assistant coordonnateur du département artistique œuvre sous la supervision du coordonnateur du département artistique et il effectue, à la demande de ce dernier, diverses tâches administratives et cléricales.

ARTICLE 12 HORAIRE, MAJORATIONS ET PRIME

12.01 Semaine partielle

Lorsque la première ou la dernière semaine d'engagement garanti est partielle (« petite semaine »), l'artiste engagé selon un forfait hebdomadaire reçoit du producteur pour les services rendus au cours de la semaine concernée la rémunération suivante :

$$(\text{Forfait hebdomadaire négocié} \div 5) \times (\text{nombre de jours travaillés})$$

12.02 Majoration 6^{ième} journée

Si le producteur requiert de l'artiste engagé selon un forfait hebdomadaire de travailler une 6^{ième} journée au cours d'une même semaine civile (dimanche au samedi), la rémunération versée en considération de cette journée est calculée comme suit :

$$(\text{Forfait négocié} \div 5) \times 1\frac{1}{2}$$

Si le producteur requiert de l'artiste engagé selon un forfait quotidien de travailler une 6^{ième} journée consécutive dans une période de sept (7) jours de calendrier ou une 6^{ième} journée au cours d'une même semaine civile (dimanche au samedi) la rémunération versée en considération de cette journée est calculée comme suit :

$$\text{Forfait négocié} \times 1\frac{1}{2}$$

Si le producteur requiert de l'artiste engagé selon un tarif horaire (MHG 4) de travailler une 6^{ième} journée consécutive dans une période de sept (7) jours de calendrier, l'artiste a droit à une pénalité équivalent à 50% du taux horaire de base.

12.03 Majoration 7^{ième} journée

Si le producteur requiert de l'artiste de travailler une 7^{ième} journée consécutive dans une période de sept (7) jours de calendrier, la rémunération versée en considération de cette journée est calculée comme suit :

Forfait quotidien	Forfait négocié x 2
Forfait hebdomadaire	(Forfait négocié ÷ 5) x 2
Tarif horaire	Taux horaire de base majoré de 100%

et ce, jusqu'à ce qu'une journée complète de congé lui soit accordée.

12.04 Majoration jours fériés (14.01) et jours prévus à 14.03

Si le producteur requiert de l'artiste de travailler un jour prévu aux articles 14.01 et 14.03, la rémunération versée en considération de cette journée est calculée comme suit :

Forfait quotidien	Forfait négocié x 2
Forfait hebdomadaire	(Forfait négocié ÷ 5) x 2
Tarif horaire	Taux horaire de base majoré de 100%

12.05 Majoration 13^{ième} heure et heures subséquentes en forfait quotidien

Le cachet versé à un artiste rémunéré sur une base quotidienne est sujet à une prime si au cours d'une journée donnée, l'artiste a œuvré plus de douze (12) heures.

Dans un tel cas, le forfait quotidien payable pour cette journée est majoré :

- D'un sixième (1/6) pour la 13^{ième} et la 14^{ième} heure travaillée ;
- D'un quart (1/4) pour la 15^{ième} heure travaillée et les heures subséquentes.

12.06 Cumul des majorations

La rémunération payable par un producteur en considération d'une journée comprenant toutes les majorations prévues à l'Article 12 ne peut toutefois en aucun cas excéder :

Forfait quotidien	Forfait négocié x 3
Forfait hebdomadaire	(Forfait négocié ÷ 5) x 3
Tarif horaire	3 fois le taux horaire de base

12.07 Comptabilisation au quart d'heure

Dans tous les cas, la durée de la prestation de service est comptabilisée au quart d'heure près.

12.08 Autorisation préalable du producteur

Les majorations prévues sont payables uniquement si le producteur approuve l'exécution du travail dans des situations entraînant la majoration.

12.09 Jour

Une prestation de services débutant un jour de calendrier et se poursuivant le jour suivant est réputée être un même jour, c'est-à-dire le jour où la prestation de services a débuté.

12.10 Visionnements, réunions de production et repérages

Lorsque le producteur requiert de l'artiste qu'il participe à des réunions de production, à des repérages ou à des visionnements (« *dailies* »), cette participation est considérée comme du temps de travail.

12.11 Période de repos

Si le producteur requiert d'un artiste, à l'exception d'un concepteur artistique ou directeur artistique qui n'œuvre pas sous la supervision d'un concepteur artistique, qu'il rende des services durant deux (2) jours consécutifs l'artiste a droit à une période de repos d'au moins dix (10) heures entre deux prestations de service sur une même production.

Si la journée de prestation de service de cet artiste dure plus de seize (16) heures, la période de repos minimale doit être de douze (12) heures.

12.12 Prime de chevauchement pour un directeur artistique qui œuvre sous la supervision d'un concepteur artistique

Dans le cas où une telle période de repos n'est pas accordée, l'artiste reçoit par tranche de demi-heure d'empiètement sur cette période de repos, calculée à la demi-heure près, une prime selon le taux horaire suivant, en sus de son forfait :

$$\begin{array}{ll} \text{Forfait quotidien} & (\text{Forfait négocié} \div 14) \times 2 = \text{taux horaire} \\ \text{Forfait hebdomadaire} & (\text{Forfait négocié} \div 5) \div 14 \times 2 = \text{taux horaire} \end{array}$$

Par exemple, si le forfait hebdomadaire négocié est de 1 400 \$ et l'empiètement est de 10 minutes, le calcul est le suivant :

$$\begin{array}{l} (\text{Forfait négocié} \div 5) \div 14 \times 2 = \text{taux horaire} \\ 1\,400 \$ \div 5 = 280 \$ \div 14 = 20 \$ \times 2 = 40 \$ \end{array}$$

Comme l'empiètement est de 10 minutes, et que la prime est calculée à la demi-heure près, l'artiste reçoit, en sus de son forfait, une prime de 20 \$.

12.13 Prime de chevauchement

Lorsqu'un artiste, à l'exception d'un concepteur artistique et d'un directeur artistique, rend des services pendant la période de repos prévue à l'article 12.11, il a droit à une pénalité équivalente à dix pour cent (10%) de son forfait quotidien négocié par heure effectuée.

12.14 Repas

Lorsque l'artiste doit être sur le plateau de tournage pour exercer ses fonctions, le producteur doit en tout temps lui donner accès gratuitement à des breuvages chauds et froids de même qu'aux services de traiteur s'ils sont offerts aux membres de l'équipe technique de plateau.

12.15 Repas hors plateau

Lorsque l'artiste rend des services hors du plateau de tournage, le producteur doit lui accorder pour le repas une période minimale de 30 minutes non rémunérée par jour.

ARTICLE 13 ZONES, TRANSPORT ET VOYAGE

13.01 Calcul de la distance

Dans le cadre du présent chapitre, lorsqu'il est fait référence à une distance « par la route », cette distance est établie en consultant l'application Google Maps et en utilisant le plus court itinéraire proposé.

13.02 Zones

Le temps de déplacement n'est pas rémunéré lorsque les services de l'artiste sont rendus à un endroit situé :

- a) à l'intérieur des limites prévues à l'Annexe 7, lorsque les services de l'artiste sont retenus par un producteur dont le siège social est situé dans la région métropolitaine de Montréal, auquel cas, le point de référence est la station Berri UQAM;
- b) à l'intérieur des limites prévues à l'Annexe 8, lorsque les services de l'artiste sont retenus par un producteur dont le siège social est situé dans la région métropolitaine de Québec, auquel cas, le point de référence est l'intersection de l'autoroute Robert-Bourassa et boulevard Laurier (i.e. l'université Laval; ou
- c) dans les autres cas, à une distance de trente (30) kilomètres par la route ou moins du siège social du producteur.

13.03 Services près du lieu d'hébergement

Quand le producteur fournit l'hébergement à l'artiste le temps de déplacement n'est pas rémunéré lorsque les services de l'artiste sont rendus à un endroit situé à trente (30) kilomètres par la route ou moins du lieu d'hébergement.

13.04 Services près de la résidence de l'artiste

Le temps de déplacement effectué à l'extérieur des zones décrites à l'article 13.02 n'est pas rémunéré lorsque le domicile de l'artiste est situé à moins de trente (30) kilomètres de l'endroit où les services de l'artiste sont rendus.

A) VÉHICULE NÉCESSAIRE À LA PRESTATION DE SERVICES

13.05 Fourniture du véhicule

Le producteur doit fournir le transport nécessaire à l'exécution de la prestation de services de l'artiste de l'une des deux manières suivantes :

- en application des articles 13.06, 13.07 et 13.09 (véhicule de l'artiste); ou
- en application des articles 13.08 et 13.09 (véhicule fourni par le producteur).

Il est entendu que « le transport nécessaire à l'exécution de la prestation de services » n'inclut pas le transport aller-retour du domicile de l'artiste jusqu'au lieu de la prestation de services.

13.06 Véhicule de l'artiste

Les conditions suivantes s'appliquent quant au véhicule personnel de l'artiste :

- a) Le producteur ne peut exiger comme condition d'engagement la propriété d'un véhicule. L'artiste a droit de refuser d'utiliser son véhicule personnel pour les fins de l'exécution de sa prestation de services.
- b) L'artiste qui accepte d'utiliser son véhicule personnel pour l'exécution de sa prestation de services doit, avant d'utiliser son véhicule à ces fins, prendre les arrangements nécessaires afin de détenir une protection d'assurance couvrant tous les risques associés à cette utilisation commerciale et/ou d'affaires. Les coûts de cette assurance sont assumés par l'artiste. L'artiste fournit au producteur, sur demande, une preuve de cette couverture d'assurance.
- c) L'artiste qui accepte d'utiliser son véhicule personnel pour les fins de sa prestation de service a droit au remboursement de tout kilomètre parcouru dans le cadre de sa prestation de services.

13.07 Frais remboursés

Le producteur qui demande à l'artiste d'utiliser un véhicule personnel pour fins de la production l'indemnise, selon le taux ou le prix suivant:

- a) La valeur de l'indemnité est équivalente à celle annoncée par l'Agence du Revenu du Canada à titre de taux d'allocation pour frais automobile (pour les 5000 premiers kilomètres parcourus) le 1^{er} mars de chaque année, étant compris que ce taux n'entre toutefois en vigueur que le 1^{er} avril suivant aux fins de la présente entente collective.

Au moment de la signature de la présente, ce taux est de 0,70\$ par kilomètre.

- b) un prix fixe de trente-cinq dollars (35 \$) par jour plus les frais d'essence sur présentation des pièces justificatives.

Dans les deux cas, le producteur rembourse également les frais de stationnement sur présentations des pièces justificatives.

Les frais sont ceux encourus dans le cadre du contrat de service.

13.08 Véhicule fourni par le producteur

Le producteur n'est pas tenu de louer le véhicule personnel de l'artiste. Il peut, en lieu et place, fournir le véhicule à l'artiste et en assumer les frais (incluant les frais de stationnement et d'essence qui sont remboursés sur présentation des pièces justificatives).

13.09 Permis de conduire

L'artiste à qui le producteur confie la responsabilité d'un véhicule ou à qui il demande d'utiliser son véhicule personnel doit détenir un permis de conduire valide au moment de son engagement. Il doit aviser le producteur sans délai si son permis est suspendu, annulé ou autrement modifié d'une façon qui affecte le droit de conduire le véhicule qui lui est confié.

B) SÉJOUR HORS DES ZONES

13.10 Transport hors des zones

Lorsque les exigences de la production ou du tournage nécessitent le déplacement de l'artiste à l'extérieur des zones décrites aux articles 13.02 à 13.04, le producteur assume les frais de transport aller-retour de l'artiste et lui fournit le transport approprié (autobus, train, taxi, navette, services de covoiturage, etc.) pour se rendre sur les lieux. Les frais de transport doivent être payés à l'avance par le producteur.

13.11 Modes de transport

Lorsque les artistes doivent voyager de nuit en train, le producteur doit fournir au minimum une couchette inférieure si disponible.

Le transport par avion peut être de classe économique. Le transport doit être assuré par des transporteurs réguliers, si disponibles. Le billet aller-retour doit être remis à l'artiste avant son départ. Si la date de retour doit être changée pour des raisons hors du contrôle de l'artiste, le producteur en assume les coûts.

13.12 Hébergement

Lorsque les exigences de la production nécessitent l'hébergement de l'artiste, le producteur fait les réservations, paie la chambre d'hôtel et verse à l'artiste l'allocation de repas prévue à l'article 13.16.

Au plus tard la veille avant le départ, le producteur doit informer l'artiste du lieu de destination nécessitant l'hébergement, des moyens de transport et des lieux d'hébergement.

13.13 Hébergement lors d'une prestation de plus de 15h30

Dans le cas où la prestation de services dépasse quinze heures trente (15h30), incluant le temps de déplacement et les repas, le producteur offre l'hébergement à l'artiste la nuit précédant ou suivant cette journée, sauf si celui-ci réside à moins de 30 km du plateau et que le producteur lui offre un transport pour retourner à sa résidence.

13.14 Normes CAA

L'artiste a droit à une chambre individuelle respectant les normes CAA à savoir au moins 1 diamant. Dans des circonstances exceptionnelles, hors du contrôle du producteur, où il est impossible de rencontrer ces exigences, le producteur en avise l'artiste au moins deux (2) jours avant le départ.

13.15 Allocation de dépenses

L'artiste qui séjourne à l'extérieur des zones décrites aux articles 13.02 et 13.04 pour les fins de sa prestation de services durant quinze (15) jours consécutifs ou plus, reçoit, à compter de la seizième (16e) journée, une allocation de trente dollars (30 \$) par semaine ou partie de semaine.

13.16 Allocation de repas

Le producteur ne paie aucune allocation lorsque la prestation de services de l'artiste s'effectue à l'intérieur des zones décrites aux articles 13.02 et 13.04.

Si le travail de l'artiste s'effectue à l'extérieur des zones décrites aux articles 13.02 et 13.04, le producteur paie à l'artiste l'allocation de repas suivante pour le ou les repas ayant lieu entre le début et la fin de la journée de travail :

- petit déjeuner : 12.50 \$
- dîner : 22.50 \$
- souper : 32.00 \$

13.17 Repas fourni

Le producteur peut, en lieu et place de l'allocation de repas, fournir le repas à l'artiste. Le repas fourni aux frais du producteur doit être semblable en qualité à un repas standard de cette heure de la journée. Dans ce cas, le producteur n'a pas à payer l'allocation prévue pour ce repas.

13.18 Services à l'étranger

Dans le cas où l'artiste est appelé à rendre des services à l'extérieur de l'Ontario, du Québec ou des provinces « Maritimes », les allocations prévues à l'article 13.16 de la présente entente sont majorées à 17 \$, 27 \$ et 38 \$ respectivement. Il en va de même lorsque l'artiste est appelé à rendre des services dans la région administrative du Nord-du-Québec.

13.19 Moment du paiement

Les allocations de repas et de dépenses prévues sont payées avant le départ de l'artiste pour la semaine en cours et par la suite au début de chaque semaine.

13.20 Séjours hors Canada-Permis et visas

Dans le cas où l'artiste est appelé à travailler à l'extérieur du Canada, le producteur doit s'assurer de faire les démarches pour obtenir les permis et visas de travail requis par le pays où l'artiste doit se rendre et de les renouveler, le cas échéant.

L'artiste s'engage à collaborer avec le producteur pour toutes demandes relatives au premier paragraphe.

C) TEMPS DE DÉPLACEMENT HORS DES ZONES

13.21 Rémunération garantie

Le temps de déplacement de l'artiste effectué pendant une période d'engagement garantie à son contrat ne diminue pas sa rémunération garantie.

Par exemple, si au cours d'une même semaine d'engagement garantie, l'artiste travaille quatre (4) jours et ne fait que voyager une 5^{ième} journée, l'artiste a droit à son plein forfait hebdomadaire négocié, sans réduction.

13.22 Temps de déplacement et 6^{ième} et 7^{ième} journée de travail

Lorsqu'au cours d'une journée l'artiste ne fait que voyager, le temps consacré au déplacement n'est pas considéré aux fins du calcul de la 6^{ième} et 7^{ième} journée de travail. Toutefois, si au cours d'une même journée, le producteur requiert de l'artiste de travailler et de voyager, cette journée est considérée aux fins du calcul de la 6^{ième} et 7^{ième} journée de travail.

13.23 Temps de déplacement inclus

Le temps consacré au déplacement dans une journée de travail garanti ou dans une semaine d'engagement garantie est inclus dans le forfait négocié.

Par exemple, pour les artistes engagés selon un forfait hebdomadaire, ceci veut dire que si l'artiste travaille trois (3) jours et voyage au jour quatre (4), l'artiste a droit à son plein forfait hebdomadaire, même si le temps de déplacement est, par exemple, de deux (2) heures pour le jour quatre (4).

13.24 Temps de déplacement hors d'une période d'engagement garantie

Si le producteur requiert de l'artiste de voyager hors d'une journée de travail garantie, ou dans le cas d'un artiste engagé selon un forfait hebdomadaire, au-delà d'une 5^{ième} journée travaillée au cours d'une même semaine civile, la rémunération versée en considération de cette journée consacrée exclusivement au déplacement de l'artiste est calculée comme suit, peu importe le temps effectivement consacré au déplacement :

Forfait quotidien : $\frac{1}{2}$ du forfait quotidien négocié

Forfait hebdomadaire : $\frac{1}{2}$ du taux quotidien proportionnel ((Forfait négocié $\div$ 5) $\div$ 2)

Cependant, au-delà de 10 heures de déplacement au cours d'une période de 24 heures,

l'artiste a droit à son plein forfait quotidien négocié ou, dans le cas d'un artiste engagé selon un forfait hebdomadaire, son plein forfait quotidien proportionnel.

13.25 Forfait global et temps de déplacement

Les articles 13.21 à 13.24 ne s'appliquent pas aux artistes engagés selon un forfait global.

ARTICLE 14 JOURS FÉRIÉS

14.01 Jours fériés

Les jours suivants sont fériés et chômés :

- Jour de l'An;
- Vendredi saint ou lundi de Pâques *;
- Journée nationale des patriotes;
- Saint-Jean Baptiste;
- Fête du Canada;
- Fête du Travail;
- Action de grâce;
- Jour de Noël;
- Lendemain de Noël.

* Le producteur doit aviser l'artiste du jour férié qu'il a choisi cinq (5) jours avant le premier jour du tournage.

14.02 Jours travaillés

Aux fins du calcul des majorations prévues aux articles 12.02 et 12.03, un jour férié et chômé est considéré comme un jour « travaillé » :

- a) pour l'artiste engagé selon un forfait hebdomadaire si le jour survient durant une semaine d'engagement garantie au contrat de l'artiste;
- b) pour l'artiste engagé selon un forfait quotidien si l'artiste a droit en considération de ce jour au paiement de l'indemnité prévue à l'article 14.07.

14.03 Autres jours

La veille du jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, Pâques et la veille du jour de Noël ne sont pas des jours fériés. Toutefois, la majoration prévue à l'article 12.04 s'applique si le producteur requiert de l'artiste qu'il travaille ces jours-là.

14.04 Tournage à l'étranger

Dans le cas de tournage à l'extérieur du Québec, les jours fériés sont ceux légalement décrétés dans le territoire concerné, à l'exception de Noël et du jour de l'An qui sont toujours considérés comme des jours fériés.

14.05 Rémunération garantie

Lorsqu'un jour prévu aux articles 14.01 et 14.03 survient pendant la semaine de travail ou une période d'engagement garantie au contrat de l'artiste, la rémunération garantie de l'artiste ne peut être diminuée par le producteur.

L'artiste engagé selon un forfait hebdomadaire reçoit pour la semaine où survient ce jour son plein forfait hebdomadaire négocié sans réduction.

14.06 Jour férié et semaine partielle

Si un jour férié survient au cours d'une semaine partielle, l'artiste engagé selon un forfait hebdomadaire reçoit $\frac{1}{20}$ de son taux quotidien proportionnel soit $\frac{1}{20}$ de $\frac{1}{5}$ du forfait hebdomadaire négocié multiplié par le nombre de jours travaillés pour la production au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié, jusqu'à concurrence de $\frac{1}{5}$ de son forfait hebdomadaire négocié.

14.07 Jour férié et forfait quotidien ou tarif horaire

L'artiste engagé selon un forfait quotidien ou un tarif horaire qui a travaillé le jour précédent et/ou le jour suivant le jour férié reçoit une indemnité pour un jour férié est égale à $\frac{1}{20}$ de la rémunération garantie de l'artiste (exclusion faite de toute prime, allocation, etc.) au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié. Cependant, quel que soit le nombre de jours durant lesquels l'artiste a rendu des services durant la période de vingt-huit (28) jours, cette indemnité ne peut pas être d'une valeur supérieure à la moyenne quotidienne établie sur ladite période en divisant la rémunération garantie de l'artiste (exclusion faite de toute prime, allocation, etc.) par le nombre de jours où il a rendu des services pour la production concernée.

ARTICLE 15 SANTÉ ET SÉCURITÉ

15.01 Milieu de travail sécuritaire

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des artistes au travail.

Sous réserve de l'article 15.02 et pour plus de clarté, l'Article 15 s'applique de la même façon et à tous égards à tous les artistes qu'ils soient engagés directement ou au moyen d'une société ou personne morale.

15.02 Inscription auprès de la CNESST

Le producteur doit être inscrit auprès de la CNESST s'il utilise les services d'un artiste n'offrant pas ses services au moyen d'une société ou personne morale.

L'artiste qui offre ses services au producteur au moyen d'une société ou personne morale doit être inscrit à la CNESST et fournir une preuve de cette inscription au producteur.

15.03 Droit de refus

Malgré ce qui précède, le producteur est réputé être l'employeur lorsqu'un artiste exerce un droit de refus conformément à la LSST, qu'il soit engagé directement par le producteur ou au moyen d'une société ou d'une personne morale.

15.04 Obligations du producteur et de l'artiste

Le producteur et l'artiste s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la LSST et la LATMP et des règlements adoptés sous leur empire.

15.05 Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec

Le producteur et l'artiste s'engagent à se conformer aux fiches intitulées « Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec » établies par la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec mise sur pied par la CNESST, de même que les lignes directrices adoptées par le Comité national de santé et de sécurité au travail (secteur de l'audiovisuel).

À cette fin, le producteur doit s'assurer qu'un exemplaire des fiches est disponible en tout temps sur le lieu de travail.

15.06 Comité de santé et de sécurité au travail

Les parties conviennent de continuer à mener leurs échanges concernant des enjeux de santé et de sécurité au travail par le biais du comité national de santé et de sécurité au travail (secteur de l'audiovisuelle), et ce, conformément aux modalités de l'entente cadre intervenue en 2021 entre l'AQPM, la Guilde et un ensemble d'autres associations de producteurs et d'artistes.

Dans l'éventualité où le comité national mentionné au paragraphe précédent cesse ses activités, l'AQPM et la Guilde conviennent d'établir un nouveau comité paritaire ayant pour objet de remplir, en ce qui a trait au groupe de travailleurs composé d'artistes représentés par la Guilde les rôles et fonctions précédemment remplies par le comité national.

15.07 Contributions du producteur pour le financement du Comité national de santé et de sécurité du travail

Le producteur verse une contribution d'une valeur équivalente à 0,02% (2¢ par tranche de 100\$) de la rémunération brute versée à tout artiste afin de financer les travaux du Comité national de santé et de sécurité au travail.

15.08 Transport d'urgence

Le producteur doit procurer et payer le transport à un centre médical ou hospitalier le plus rapproché si un artiste requiert des soins médicaux alors qu'il est au travail. Rien n'empêche le producteur d'être remboursé pour ces frais en vertu de toute assurance applicable.

15.09 Rapport d'accident

Lorsque le producteur fait un rapport d'accident à la CNESST concernant un artiste, il doit en transmettre copie à cet artiste et à la Guilde.

15.10 Accident de travail à l'étranger

Lorsque le régime établi par la LATMP ne s'applique pas, le producteur doit indemniser l'artiste victime d'un accident de travail survenu à l'étranger et occasionné par un manquement du producteur à ses obligations.

15.11 Assurances relatives aux déplacements à l'étranger

Le producteur qui demande à un artiste de fournir des services à l'extérieur du Canada doit prendre une assurance « voyage » standard couvrant notamment l'artiste, et ce, pour toute

la durée de son ou de ses déplacements.

Aux fins du présent article, une assurance « voyage » offrant minimalement des couvertures en matière de soins médicaux d'urgence, de décès accidentel/mutilation et de bagages est considérée comme standard.

Dans l'éventualité où les services sont rendus dans une zone dite « à risque » (à titre d'exemple, une zone de combat), le producteur doit s'assurer que l'assurance qu'il a prise couvre l'artiste malgré le contexte particulier dans lequel il œuvre.

Aux fins du présent article, une assurance « voyage » offrant minimalement les couvertures suivantes est considérée comme standard :

- a) soins médicaux d'urgence : jusqu'à 1,000,000\$ par police;
- b) décès accidentel/mutilation : jusqu'à 100,000\$ par police;
- c) décès accidentel/mutilation (aérien) : jusqu'à 250,000\$ par police;
- d) assurances bagages : jusqu'à 1,500\$ par police.

Sur demande de la Guilde, le producteur doit lui acheminer un document attestant de l'existence d'une telle assurance, et ce, au plus tard la veille du départ à l'étranger.

ARTICLE 16 GÉNÉRIQUE

16.01 Normes habituelles de l'industrie

En plus de se conformer à l'entente collective, le producteur devra se conformer aux normes habituelles de l'industrie du cinéma et de la télévision pour les mentions au générique.

16.02 Droit à la mention au contrat

La mention au générique convenue entre les parties doit apparaître au contrat de service.

Chaque artiste doit recevoir une mention au générique correspondant à celle inscrite à son contrat de services sur toutes les copies sous quelque format de la production.

16.03 Mention au générique des concepteurs artistiques et directeurs artistiques

La mention au générique des artistes occupant les fonctions de concepteur artistique ou directeur artistique doit être la suivante :

En français :

- a) Conception artistique par _____, OU
Concepteur artistique
- b) Direction artistique par _____, OU
Directeur artistique

En anglais :

- a) Production Design by _____, OU
Production Designer
- b) Art Direction by _____, OU
Art Director

16.04 Longs métrages

Pour les longs métrages, la mention du concepteur artistique ou, lorsqu'il n'y en a pas, du directeur artistique doit apparaître si une mention est accordée au directeur de la photographie, et ce, avec la même visibilité.

16.05 Mention à la fin

Pour toutes les productions, la mention d'un artiste doit apparaître au générique de la fin si elle n'est pas au début.

16.06 Lisibilité et arrière-plan

Le producteur doit s'assurer que les mentions au générique sont clairement lisibles.

Les mentions au générique ne doivent pas être superposées sur un arrière-plan constituant une annonce publicitaire.

16.07 Autres mentions

Le concepteur artistique ou, lorsqu'il n'y en a pas, le directeur artistique a droit à une mention dans toutes promotions, publicités ou annonces commerciales payées là où il est habituel de donner ces mentions dans l'industrie du cinéma.

Cette mention doit apparaître sur les « *one sheet* », sur les annonces extérieures incluant les « *24 sheets* », sur un site web et à tout autre endroit où le directeur de la photographie est mentionné et de la même façon.

16.08 Mention de la Guilde

Lorsque les services d'un artiste couvert par cette entente collective ont été retenus par un producteur, le logo de la Guilde ou la mention de son nom doit obligatoirement être inséré au générique. Cependant, lorsque le logo d'autres associations d'artistes y est inséré, ce choix n'est pas possible et le logo de la Guilde doit obligatoirement être inséré.

S'il apparaît dans le générique, le logo de la Guilde doit être au moins de même importance que le logo de toute autre association d'artistes. Toute autre utilisation du logo de la Guilde est interdite à moins du consentement écrit de celle-ci.

16.09 Renonciation par l'artiste

L'artiste qui désire rayer son nom du générique doit en aviser le producteur par écrit, avant la commande du générique.

Cette disposition n'a pas pour effet de priver un autre artiste de la mention au générique prévue à son contrat.

16.10 Arbitrage accéléré

Tout grief au sujet d'une mention à laquelle un artiste aurait droit en vertu de l'entente collective ou de son contrat de service peut être immédiatement référé à un arbitre désigné selon les dispositions de l'Article 7. Cet arbitre doit disposer du grief conformément à l'entente collective et du contrat de services dans les quinze (15) jours du référé à

l'arbitrage.

Sous réserve de l'article 16.14, l'arbitre a le droit d'exercer tous les pouvoirs prévus à l'article 7.11 a) à d) et d'établir le droit de l'artiste de recevoir une mention au générique ou autre mention ainsi que sa forme et, le cas échéant, d'ordonner tout remède prévu à 16.12.

16.11 Mécontentement entre plusieurs artistes

Toute mécontentement qui concerne les mentions au générique de deux ou plusieurs artistes ayant collaboré à une même production est résolue comme suit : toutes les personnes impliquées, y compris la Guilde, se rencontrent en vue de tenter de régler la mécontentement à l'amiable. En cas d'urgence ou d'impossibilité d'obtenir consensus, le producteur peut confectionner le générique en procédant par ordre alphabétique.

16.12 Correctifs

Si le producteur ne satisfait pas aux exigences prévues à l'entente collective en matière de mentions au générique, il convient d'y remédier de la façon suivante :

- a) corriger si possible l'omission ou le défaut avant toute présentation publique; ou
- b) à défaut, respecter les exigences des dispositions concernant les mentions au générique en faisant paraître un correctif dans les publications spécialisées de l'industrie, en accord avec l'artiste et la Guilde, aux frais du producteur.

16.13 Avis au distributeur ou diffuseur

Le producteur doit transmettre aux distributeurs ou diffuseurs avec qui il contracte une déclaration complète des mentions aux génériques conformes à l'entente collective.

Le producteur ne peut être tenu responsable du manquement ou défaut d'un tiers relativement à la mention au générique dans la mesure où il a rempli cette obligation.

16.14 Aucun retard

En aucun cas, un litige ou mécontentement concernant une mention au générique ne peut retarder l'échéancier de production, sa distribution ou son exploitation.

16.15 Réutilisation du Design

Si le design est réutilisé, le producteur s'assure, lorsque possible, que le concepteur artistique ou le directeur artistique, le cas échéant, reçoive une mention.

ARTICLE 17 COTISATION SYNDICALE ET FRAIS D'UTILISATION

17.01 Frais d'utilisation du producteur non membre de l'AQPM

Le producteur non membre de l'AQPM qui désire utiliser l'entente collective doit verser à l'AQPM pour chaque artiste qu'il engage une somme équivalente à un pourcent et demi (1.5%) de sa rémunération totale garantie prévue au contrat jusqu'à un maximum de deux mille dollars (2 000 \$). Cinquante pour cent (50 %) de cette somme est remise par l'AQPM à la Guilde.

17.02 Cotisation syndicale

Le producteur retient le montant de la cotisation syndicale déterminé par la Guilde de la rémunération brute de l'artiste, et ce, à chaque période de rémunération.

À la date de la signature de la présente entente, le montant de la cotisation syndicale est équivalent à :

- 2,5% de la rémunération totale de l'artiste membre ;
- 7,5% de la rémunération totale de l'artiste non-membre (permis).

Le montant de la cotisation (permis) pour un non-membre ne peut, en aucun cas, excéder 7,5% de la rémunération totale ou, dans le cas d'un artiste n'étant pas résident du Canada, quatre mille dollars (4,000\$).

17.03 Délai de versement à la Guilde

Le versement des cotisations syndicales à la Guilde doit se faire au plus tard le quinzième (15^{ième}) jour du mois suivant celui pendant lequel le prélèvement doit être effectué.

17.04 Remise des cotisations

Le producteur doit accompagner le versement d'un relevé détaillé conforme à l'Annexe 2 comprenant le nom et l'adresse de l'artiste, le nom et l'adresse du producteur, le titre de la production et le montant de la rémunération versée à l'artiste.

17.05 Défaut

Si pour quelque raison les cotisations syndicales ne sont pas retenues au moment prévu, les cotisations dues sont alors payées par le producteur directement à la Guilde.

Le producteur peut réclamer de l'artiste, la cotisation versée en son nom dans les douze (12) mois du paiement, à défaut de quoi la réclamation est prescrite. Après entente avec l'artiste concerné et durant la même période de douze (12) mois, le producteur peut retenir, de façon périodique, ces cotisations sur les versements effectués à l'artiste. À défaut d'entente, la période de remboursement est le double de la période pendant laquelle les cotisations n'ont pas été retenues.

17.06 Changement du taux

La Guilde doit informer l'AQPM de tout changement de taux de cotisation syndicale au moins trente (30) jours avant la date effective du changement de taux. Sur réception d'un avis écrit à cette fin, l'AQPM informera ses membres en conséquence.

ARTICLE 18 CONTRIBUTIONS DE L'ARTISTE ET DU PRODUCTEUR

18.01 Contributions de l'artiste au régime d'assurance collective de la Guilde

Le producteur perçoit sans frais, pour la Guilde, une contribution de l'artiste aux régimes d'assurance collective mis sur pied par la Guilde.

Ladite contribution est équivalente à 1,5% de la rémunération totale de l'artiste.

18.02 Contributions du producteur aux régimes de la Guilde

Le producteur verse à la Guilde des contributions pour le bénéfice de l'artiste, au régime d'assurances collectives et au régime de retraite.

Pour le long métrage de niveau F, le court métrage et la reconstitution dramatique incluse dans un documentaire des niveaux E et F, lesdites contributions sont respectivement de 4% et 5% de la rémunération totale de l'artiste. Au premier anniversaire, la contribution du producteur au régime d'assurances collectives de la Guilde est majorée à 4,5% et au deuxième anniversaire, la contribution du producteur au régime d'assurances collectives de la Guilde est de 5%.

Dans les autres cas que ceux identifiés au paragraphe 2 du présent article, lesdites contributions sont respectivement équivalentes à 5 % et 5 % de la rémunération totale de l'artiste.

Le producteur verse à l'artiste l'équivalent d'un pour cent (1%) de la rémunération totale lui est due (conгés payés).

18.03 Non-responsabilité du producteur eu éгard aux régimes de la Guilde

Sauf en ce qui a trait aux versements des contributions mentionnées aux articles 18.01 et 18.02, le producteur n'assume aucune responsabilité eu éгard à la mise sur pied, à l'administration et/ou aux rendements du régime d'assurances collectives et du REER collectif de la Guilde et le versement de la contribution mentionnée aux articles 18.01 et 18.02 est conditionnelle au maintien en vigueur de ces régimes pour la durée de la présente entente.

18.04 Remise des contributions (Annexe 2)

Le producteur transmet à la Guilde les contributions en même temps que les cotisations syndicales prévues à l'Article 17.

Il accompagne ce paiement d'une liste des artistes avec le détail des retenues et contributions par artiste selon le formulaire apparaissant à l'Annexe 2 de l'entente collective.

ARTICLE 19 MODALITÉS DE PAIEMENT ET DÉPÔT EN GARANTIE

A) MODALITÉS DE PAIEMENT

19.01 Paiement de la rémunération et déductions

La rémunération de l'artiste est payable par le producteur directement à l'artiste, moins les déductions autorisées par la Loi et par l'entente collective.

L'artiste autorise le producteur à faire toutes les déductions permises par la Loi et à en faire remise à la Guilde conformément à l'Article 17 des présentes.

Lorsque l'artiste lui en fait la demande au moyen d'un écrit dûment signé à cette fin, le producteur envoie les paiements de la rémunération à la Guilde pour le compte de l'artiste.

19.02 Fiche de rémunération

La fiche de rémunération accompagne le paiement et doit inclure les renseignements suivants :

- le numéro d'assurance sociale de l'artiste, lorsque la loi le permet;
- le nom et l'adresse de l'artiste;
- le nom de la maison de production, son adresse et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- le titre de la production;
- le poste occupé;
- le temps travaillé;
- la rémunération brute;
- les déductions;
- la rémunération nette;
- les avantages sociaux.

Cette fiche de rémunération est indépendante du chèque et peut apparaître sur un talon détachable ou une feuille annexée.

19.03 Échéancier de paiement

Le producteur verse la rémunération de l'artiste à intervalles réguliers ne dépassant pas quinze (15) jours de calendrier.

Toutefois, le producteur verse la rémunération de l'artiste engagé selon un forfait global conformément aux modalités de paiement négociées de gré à gré et prévues au contrat, sous réserve de l'article 8.23.

19.04 Retard du producteur

En cas de retard du producteur pour tout paiement dû à l'artiste ou à la Guilde, un intérêt simple au taux établi selon l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002) est dû à compter du 7^{ième} jour suivant l'échéance du paiement.

19.05 Feuille de temps

Les feuilles de temps prévues à l'Annexe 3 seront transmises à la Guilde au même moment que les remises mensuelles.

B) DÉPÔT EN GARANTIE ET DÉFAUT DE PAIEMENT

19.06 Permissionnaire et stagiaire

La Guilde peut exiger de tout producteur permissionnaire ou stagiaire de l'AQPM ou d'un non membre qui a signé une lettre d'adhésion à l'entente collective (Annexe 5) de verser un dépôt en garantie, avant le début de la production, par chèque certifié établi au nom de la Guilde en fidéicommis, pour un montant équivalent au moins élevé de dix pour cent (10 %) de la valeur des contrats ou de deux (2) fois le forfait hebdomadaire négocié de tous les artistes dont les services sont retenus pour cette production ainsi que toutes les contributions prévues à l'entente collective.

19.07 Producteur trouvé en défaut

Si un producteur a déjà été trouvé en défaut de verser des montants dus aux artistes ou à la Guilde à titre de rémunération ou de contributions et cotisations prévues à l'entente collective dans les trois dernières années, la Guilde peut exiger de ce producteur de verser un dépôt en garantie pour un montant équivalent au moins élevé de vingt pour cent (20 %) de la valeur des contrats ou de quatre (4) fois le forfait hebdomadaire négocié de tous les artistes dont les services sont retenus pour cette production, incluant toutes les contributions prévues à l'entente collective.

19.08 Calcul pour forfait global

Pour l'application des articles 19.06 et 19.07, le forfait hebdomadaire négocié pour les artistes engagés selon un forfait global est réputé être le forfait hebdomadaire minimum applicable au niveau et type de la production concernée.

19.09 Forme du dépôt

Le dépôt en garantie peut prendre la forme d'une lettre de garantie irrévocable d'une institution bancaire ou financière canadienne reconnue, au choix du producteur.

19.10 Droit de l'artiste

Aucun artiste n'est tenu d'honorer son contrat de service tant que le dépôt en garantie n'est pas reçu par la Guilde.

19.11 Fin du dépôt

Le dépôt en garantie prend fin lorsque toutes les obligations financières du producteur à l'égard des artistes et de la Guilde sont satisfaites.

19.12 Retenue du dépôt lors d'un grief

En cas de grief entre la Guilde et le producteur, la Guilde retiendra du dépôt en garantie à la fin de la production un montant équivalent à celui qu'il réclame. Cependant, ce montant ne pourra en aucun cas être supérieur aux sommes dues aux artistes et à la Guilde.

19.13 Remise du dépôt

La Guilde doit libérer et/ou retourner le dépôt en garantie au producteur :

- quinze (15) jours après que le producteur ait rencontré toutes ses obligations financières envers la Guilde et les artistes;
ou au plus tard
- en cas de grief, quinze (15) jours suivant la détermination finale par l'arbitre, le tout sous réserve de l'application des articles 19.15 et 19.17.

À défaut, la Guilde doit payer au producteur un intérêt simple au taux établi selon l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002) à compter du 7^{ième} jour suivant l'échéance prévue.

19.14 Difficultés financières et interruption de paiements

Lorsque le producteur est en défaut de payer la rémunération due à l'artiste ou ses contributions depuis plus d'une semaine, l'artiste peut refuser de rendre des services jusqu'à ce que le défaut soit corrigé. Ceci ne libère pas le producteur de payer la rémunération totale garantie.

Dans ce cas, la Guilde peut utiliser le dépôt en garantie pour payer les artistes.

Le producteur doit redéposer la garantie prévue à l'article 19.06 ou 19.07 et payer les sommes en défaut avant de demander aux artistes de retourner au travail.

19.15 Désaccord bona fide

Lorsqu'un désaccord bona fide survient, tous les remèdes et recours prévus à l'entente collective doivent être épuisés ou, le cas échéant, un arbitre doit avoir disposé du litige en faveur de l'artiste, en tout ou en partie, préalablement à tout encaissement ou décaissement du dépôt en garantie, jusqu'à concurrence du montant déterminé par l'arbitre.

19.16 Contrat de l'artiste protégé

Le producteur ne peut invoquer à l'encontre d'un artiste à titre de motif de résiliation ou autrement le fait que l'artiste refuse ou a refusé de rendre des services suivant les dispositions de l'article 19.10 ou de l'article 19.14. Ce refus ne peut d'aucune façon être invoqué comme un refus par l'artiste de remplir sa prestation de services et le producteur ne peut réclamer aucun dommage contre l'artiste ou la Guilde par suite de ce refus.

19.17 Intérêts sur le dépôt

Sous réserve de ce qui suit, tous les intérêts découlant du dépôt en garantie appartiennent au producteur.

Toutefois, pour l'application de l'article 19.14, la Guilde peut également utiliser les intérêts sur les sommes détenues en garantie pour opérer compensation et ce, jusqu'à concurrence du montant dû, liquide et exigible.

Aussi, s'il survient un grief la Guilde peut également utiliser les intérêts sur les sommes détenues en garantie en application de l'article 19.12 pour opérer compensation suite à la détermination finale par l'arbitre faisant droit, en tout ou en partie, à la réclamation de la Guilde et ce, jusqu'à concurrence du montant déterminé par l'arbitre.

ARTICLE 20 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

20.01 Capacité des parties

L'artiste et le producteur déclarent et garantissent qu'ils ont tous les droits et la capacité de signer le contrat.

20.02 Obligations de l'artiste

Le concepteur artistique, le directeur artistique, le chef dessinateur et/ou le dessinateur doivent déployer tous les efforts et toute diligence raisonnable afin de n'introduire dans la production aucun élément qui enfreint les droits d'autrui, droits de propriété intellectuelle, droit à l'image et vie privée.

Le concepteur artistique, le directeur artistique, le chef dessinateur et/ou le dessinateur qui désirent introduire dans la production un élément qui pourrait enfreindre ces droits doit en aviser au préalable le producteur. Il appartient au producteur de refuser cet élément ou de libérer les droits appropriés s'il l'autorise. Cet élément ne pourra être introduit que sur approbation du producteur. Par cette approbation, l'artiste est dégagé de toute responsabilité.

Lorsque le chef dessinateur et/ou le dessinateur exécute sa prestation de service en suivant les instructions du concepteur artistique et/ou du directeur artistique, la responsabilité d'aviser le producteur incombe à ces derniers.

20.03 Déclaration et garantie du producteur

Le producteur déclare et garantit que tout élément fourni au concepteur artistique, au directeur artistique, au chef dessinateur et/ou au dessinateur pour fins de la production ou dont le producteur demande l'introduction ou en autorise l'introduction dans la production n'enfreint pas les droits d'autrui, droits de propriété intellectuelle, droit à l'image et vie privée.

20.04 Frais, honoraires et indemnisation

Le producteur doit prendre fait et cause et assumer entièrement tous les frais et honoraires de la défense du concepteur artistique, du directeur artistique, du chef dessinateur et/ou du dessinateur à l'encontre d'une réclamation et poursuite dans les cas prévus à l'article 20.03.

Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal compétent reconnaît le manquement à une des

garanties prévues aux articles 20.01 et 20.03 ou à une des obligations prévues à l'article 20.02 la partie fautive s'engage à indemniser l'autre partie pour tous les dommages subis suite à ce recours.

20.05 Règlement hors cour

Tout règlement hors cour, transaction ou confession de jugement concernant les garanties prévues aux articles 20.01 et 20.03 et les obligations prévues à l'article 20.02 doit être autorisé par le producteur et le concepteur artistique, le directeur artistique, le chef dessinateur et/ou le dessinateur concerné.

20.06 Déclaration de risque

Les garanties ci-avant données sont conditionnelles à ce que la partie poursuivie, ou susceptible de l'être, prévienne avec célérité l'autre partie dès qu'il y a une poursuite, une réclamation, un risque de poursuite ou la connaissance d'une possibilité de réclamation ou de poursuite.

20.07 Durée des déclarations et garanties

Les déclarations et garanties prévues au présent chapitre continuent de s'appliquer malgré la fin ou la résiliation du contrat.

ARTICLE 21 PROTECTION CONTRE POURSUITE PAR UN TIERS

21.01 Frais de justice et de jugement

Sous réserve des articles 20 et 21.02, le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels, le cas échéant, le concepteur artistique, le directeur artistique, le chef dessinateur et/ou le dessinateur, de même que leurs héritiers ou leur succession, s'exposent dans l'exécution de leurs contrats, à condition que ces derniers l'en avise dans les 5 jours ouvrables suivant sa connaissance d'une réclamation ou d'une action et qu'ils assurent le producteur de leurs pleines collaborations pour la défense à l'égard de cette réclamation ou action, incluant, non limitativement, assister aux audiences, participer à l'obtention et à la présentation de la preuve et obtenir la participation de témoins.

Cet article s'applique au concepteur artistique, au directeur artistique, au chef dessinateur et/ou au dessinateur qui offrent leurs services au moyen d'une société ou d'une personne morale.

21.02 Exclusion

Le producteur n'en répond que pour le préjudice causé à un tiers par la faute du concepteur artistique, du directeur artistique, du chef dessinateur et/ou du dessinateur, en autant que cette faute ne soit ni lourde ni intentionnelle ou qu'elle ne découle d'aucune manière d'un acte de nature criminelle ou quasi-criminelle (ou pénale).

21.03 Durée de l'obligation

L'obligation du producteur prévue à l'article 21.01 perdure malgré la fin du contrat du concepteur artistique, du directeur artistique, du chef dessinateur et/ou du dessinateur en autant que les faits qui sont reprochés à l'artiste aient eu lieu dans le cadre de son contrat de service avec le producteur.

ARTICLE 22 TARIFS MINIMA

22.01 Tarif négocié

Le montant du forfait global, du forfait hebdomadaire, du forfait quotidien ou du tarif horaire est négocié entre l'artiste et le producteur.

22.02 Minima

Sauf pour le forfait global, le tarif minimum d'une fonction ne peut être inférieur à celui établi aux Tableaux 1 à 4 de l'entente collective.

Les niveaux décrits au Tableau 1 renvoient aux Tableaux 2, 3 et 4 qui établissent les tarifs minima applicables selon le niveau de budget applicable et la fonction pour laquelle l'artiste a été engagé.

22.03 Détermination du niveau de budget

Les minima sont établis selon six (6) niveaux basés sur le type de production et le budget total en dollars canadiens.

Toutefois, dans le cas d'une série, le niveau de budget applicable est établi en divisant le budget total de production par le nombre d'épisodes de la série.

Si un épisode d'une minisérie a une durée de plus d'une heure, le niveau de budget applicable est établi en tenant compte du coût horaire pour une heure (Exemple : minisérie d'une durée totale de 8 heures dont le budget total de production est de 8 millions \$, peu importe la durée de chacun des épisodes, 8 millions \$ divisé par 8 = 1 million \$ pour une heure. C'est donc le niveau C qui s'applique.)

22.04 Durée d'un épisode

La durée d'un épisode est fonction de sa fenêtre de programmation et non de son temps réel.

22.05 Possibilité d'engagement selon un forfait global

L'engagement selon un forfait global n'est possible qu'en conformité avec l'article 8.19.

22.06 Tarif (forfait ou horaire) négocié de gré à gré

Le tarif (forfait ou horaire) est négociable de gré à gré entre l'artiste et le producteur sans minimum applicable, quel que soit le niveau de budget, pour les types de productions suivantes:

- Production non dramatique;
- Documentaire;
- Enregistrement d'action réelle (live action) dramatique inclus dans une production d'animation;
- Marché vidéo.

TABLEAU 1 : NIVEAUX

1. Longs métrages

Niveau	Budget
A	9 675 721 \$ et plus
B	7 594 921 \$ à 9 675 720 \$
C	5 520 404 \$ à 7 594 920 \$
D	3 377 188 \$ à 5 520 403 \$
E	2 000 001 \$ à 3 377 187 \$
F	2 000 000 \$ et moins

2. Téléfilms

Niveau	Budget
A	6 492 096 \$ et plus
B	4 869 072 \$ à 6 492 095 \$
C	3 641 400 \$ à 4 869 071 \$
D	2 601 000 \$ à 3 641 399 \$
E	1 820 700 \$ à 2 600 999 \$
F	1 820 699 \$ et moins

3. Production destinée à la télévision – œuvre unique d’une durée ½ heure – série / par épisode d’une durée ½ heure (incluant les « sitcom », les émissions jeunesses)

Niveau	Budget
A	933 863 \$ et plus
B	679 173 \$ à 933 862 \$
C	466 932 \$ à 679 172 \$
D	339 587 \$ à 466 931 \$
E	197 677 \$ à 339 586 \$
F	197 676 \$ et moins

4. Production destinée à la télévision – œuvre unique d’une durée 1 heure – série / par épisode d’une durée 1 heure incluant les miniséries (Voir article 22.03)

Niveau	Budget
A	1 518 984 \$ et plus
B	1 196 460 \$ à 1 518 983 \$
C	842 724 \$ à 1 196 459 \$
D	541 008 \$ à 842 723 \$
E	270 505 \$ à 541 007 \$
F	270 504 \$ et moins

TABLEAU 2 : TÉLÉVISION ET CINÉMA : CONCEPTEUR ARTISTIQUE ET DIRECTEUR ARTISTIQUE

		Concepteur artistique		Directeur artistique	
- Niveau A	30 nov. 2025-29 nov. 2026	Hebdomadaire	4286\$	Hebdomadaire	3062\$
		Quotidien	1072\$	Quotidien	766\$
	30 nov. 2026-29 nov. 2027	Hebdomadaire	4415\$	Hebdomadaire	3154\$
		Quotidien	1104\$	Quotidien	789\$
	30 nov. 2027-29 nov. 2028	Hebdomadaire	4547\$	Hebdomadaire	3249\$
		Quotidien	1137\$	Quotidien	813\$
	30 nov. 2028-29 nov. 2029	Hebdomadaire	4683\$	Hebdomadaire	3346\$
		Quotidien	1171\$	Quotidien	837\$
- Niveau B	30 nov. 2025-29 nov. 2026	Hebdomadaire	3723\$	Hebdomadaire	2816\$
		Quotidien	930\$	Quotidien	705\$
	30 nov. 2026-29 nov. 2027	Hebdomadaire	3835\$	Hebdomadaire	2900\$
		Quotidien	958\$	Quotidien	726\$
	30 nov. 2027-29 nov. 2028	Hebdomadaire	3950\$	Hebdomadaire	2987\$
		Quotidien	987\$	Quotidien	748\$
	30 nov. 2028-29 nov. 2029	Hebdomadaire	4069\$	Hebdomadaire	3077\$
		Quotidien	1017\$	Quotidien	770\$
- Niveau C	30 nov. 2025-29 nov. 2026	Hebdomadaire	3306\$	Hebdomadaire	2474\$
		Quotidien	827\$	Quotidien	618\$
	30 nov. 2026-29 nov. 2027	Hebdomadaire	3405\$	Hebdomadaire	2548\$
		Quotidien	852\$	Quotidien	637\$
	30 nov. 2027-29 nov. 2028	Hebdomadaire	3507\$	Hebdomadaire	2624\$
		Quotidien	878\$	Quotidien	656\$
	30 nov. 2028-29 nov. 2029	Hebdomadaire	3612\$	Hebdomadaire	2703\$
		Quotidien	904\$	Quotidien	676\$
- Niveau D	30 nov. 2025-29 nov. 2026	Hebdomadaire	2816\$	Hebdomadaire	2156\$
		Quotidien	705\$	Quotidien	538\$
	30 nov. 2026-29 nov. 2027	Hebdomadaire	2900\$	Hebdomadaire	2221\$
		Quotidien	726\$	Quotidien	554\$
	30 nov. 2027-29 nov. 2028	Hebdomadaire	2987\$	Hebdomadaire	2288\$
		Quotidien	748\$	Quotidien	571\$
	30 nov. 2028-29 nov. 2029	Hebdomadaire	3077\$	Hebdomadaire	2357\$
		Quotidien	770\$	Quotidien	588\$

- Niveau E	30 nov. 2025- 29 nov. 2026	Hebdomadaire	2224\$	Hebdomadaire	1837\$
		Quotidien	556\$	Quotidien	461\$
	30 nov. 2026- 29 nov. 2027	Hebdomadaire	2291\$	Hebdomadaire	1892\$
		Quotidien	573\$	Quotidien	475\$
	30 nov. 2027- 29 nov. 2028	Hebdomadaire	2360\$	Hebdomadaire	1949\$
		Quotidien	590\$	Quotidien	489\$
	30 nov. 2028- 29 nov. 2029	Hebdomadaire	2431\$	Hebdomadaire	2007\$
		Quotidien	608\$	Quotidien	504\$
- Niveau F - Production non dramatique - Marché Vidéo - Documentaire - Action réelle (live action) inclus dans une production d'animation	30 nov. 2025- 29 nov. 2026	Gré à Gré		Gré à Gré	

TABLEAU 3 : TÉLÉVISION : COORDONNATEUR DU DÉPARTEMENT ARTISTIQUE, ASSISTANT DIRECTEUR ARTISTIQUE, ASSISTANT COORDONNATEUR DU DÉPARTEMENT ARTISTIQUE, CHEF DESSINATEUR ET DESSINATEUR

		Coordonnateur du département artistique	Assistant directeur artistique	Assistant coordonnateur du département artistique	Chef dessinateur	Dessinateur
- Niveaux A B C D	30 nov. 2025- 29 nov. 2026	416 \$	335\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
	30 nov. 2026- 29 nov. 2027	428 \$	345\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
	30 nov. 2027- 29 nov. 2028	441 \$	355\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
	30 nov. 2028- 29 nov. 2029	454 \$	366\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
- Niveaux E F	30 nov. 2025- 29 nov. 2026	388 \$	277\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
	30 nov. 2026- 29 nov. 2027	400\$	285\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
	30 nov. 2027- 29 nov. 2028	412\$	294\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
	23 nov. 2028- 22 nov. 2029	424\$	303\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
-Production non dramatique - Marché Vidéo - Documentaire - Action réelle (live action) inclus dans une production d'animation	30 nov. 2025- 29 nov. 2029	Gré à Gré				

TABLEAU 4 : CINÉMA : COORDONNATEUR DU DÉPARTEMENT ARTISTIQUE, ASSISTANT DIRECTEUR ARTISTIQUE, ASSISTANT COORDONNATEUR DU DÉPARTEMENT ARTISTIQUE, CHEF DESSINATEUR ET DESSINATEUR

		Coordonnateur du département artistique	Assistant directeur artistique	Assistant coordonnateur du département artistique	Chef dessinateur	Dessinateur
- Niveau A	30 nov. 2025-29 nov. 2026	471\$	455\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
	30 nov. 2026-29 nov. 2027	485\$	469\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
	30 nov. 2027-29 nov. 2028	500\$	483\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
	23 nov. 2028-22 nov. 2029	515\$	497\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
- Niveaux B C D	30 nov. 2025-29 nov. 2026	435\$	406\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
	30 nov. 2026-29 nov. 2027	448\$	418\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
	30 nov. 2027-29 nov. 2028	461\$	431\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
	30 nov. 2028-29 nov. 2029	475\$	444\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
- Niveaux E F	30 nov. 2025-29 nov. 2026	406\$	392\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
	30 nov. 2026-29 nov. 2027	418\$	404\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
	30 nov. 2027-29 nov. 2028	431\$	416\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré
	30 nov. 2028-29 nov. 2029	444\$	428\$	Gré à Gré	Gré à Gré	Gré à Gré

- Production non-dramatique - Marché Vidéo - Documentaire - Action réelle (live action) inclus dans une production d'animation	30 nov.2025- 29 nov. 2029	Gré à gré
---	------------------------------	-----------

ARTICLE 23 COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES

23.01 Composition du comité

Les parties conviennent d'établir un comité de relations professionnelles, composé de deux (2) représentants de l'AQPM et de deux (2) représentants de la Guilde.

23.02 Mandat du comité

Le comité de relations professionnelles exerce les fonctions suivantes, à titre consultatif :

- a) étudier, du consentement des deux parties, tout grief en vue de rechercher un règlement à l'amiable;
- b) discuter, à la demande de l'une ou l'autre partie, de l'interprétation de l'entente collective;
- c) étudier, à la demande de l'une ou l'autre des parties, toute question que l'entente collective n'aurait pas envisagée.

23.03 Réunion du comité

Le comité de relations professionnelles se réunit dans les meilleurs délais à la demande de l'une des parties. De façon générale, le comité se réunit mensuellement.

23.04 Suspension de délai

La demande écrite de l'une des parties de soumettre pour étude un grief au comité de relations professionnelles suspend le délai de référé du grief à l'arbitrage.

Le refus écrit de l'autre partie d'accéder à cette demande ou, le cas échéant, la décision écrite de l'une des parties de mettre fin à l'étude du grief par le comité met fin à la suspension des délais.

23.05 Pouvoir d'émettre des recommandations

Le comité de relations professionnelles émet des recommandations unanimes à l'AQPM et à la Guilde. Certaines recommandations peuvent conduire à une modification ou à un ajout à l'entente collective après ratification par l'assemblée générale respective des parties.

Le comité de relations professionnelles peut également émettre des recommandations aux parties au grief, s'il s'agit de proposer un règlement à l'amiable.

ARTICLE 24 DISPOSITIONS FINALES

24.01 Mode de transmission des avis

À moins de stipulation contraire, tous les avis prévus dans la présente entente collective sont acheminés par poste certifiée, par courriel ou par messenger, à l'adresse de l'artiste ou du producteur indiqué sur le contrat d'engagement ou, le cas échéant, à l'adresse de l'AQPM ou de la Guilde. Dans tous les cas, l'expéditeur doit obtenir et conserver une preuve de la date de réception de l'avis et garder une copie de l'avis pour une période d'au moins un (1) an. Il doit en outre permettre sa consultation par l'autre partie lorsque celle-ci le demande.

24.02 Avis réputé reçu

Tout avis ou autre document envoyé conformément à l'entente collective est réputé reçu par son destinataire le jour même de son envoi par courriel.

24.03 Computation de délais

La computation des délais est calculée à partir du cachet de la poste certifiée ou de la date de réception. Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

24.04 Lois applicables

L'entente collective et les contrats qui sont signés en application de cette dernière sont régis par les lois applicables dans la province de Québec.

24.05 Interprétation

En cas de divergence entre la version française et la version anglaise de l'entente collective, la version française prévaut.

24.06 Annexes

Les annexes et les lettres d'ententes font partie intégrante de l'entente collective.

24.07 Moyens de pression interdits

La Guilde et les artistes qu'elle représente conviennent de ne pas boycotter, de conseiller ou d'enjoindre à des artistes de boycotter ou d'exercer tout autre moyen de pression similaire et interdit par la Loi contre un producteur ou l'AQPM liés par l'entente collective.

Un producteur ne peut exercer tout moyen de pression ayant pour effet de priver de travail les artistes liés par l'entente collective.

Pour fins de précision, n'est pas considéré comme un moyen de pression interdit le fait pour la Guilde ou les artistes d'exercer les droits prévus à l'article 18 de l'entente collective.

24.08 Durée de l'entente collective

L'entente collective entre en vigueur le 30 novembre 2025 et se termine le 29 novembre 2029.

À la date de son expiration, l'entente se renouvelle de jour en jour tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente n'est pas signée ou établie par un arbitre ou que l'une ou l'autre des parties ne s'est pas prévalu de l'exercice de son droit de grève ou de contre-grève (lock-out).

24.09 Dispositions transitoires

Les contrats d'engagement signés avant l'entrée en vigueur de la présente entente n'y sont pas assujettis, à moins de contenir une disposition expresse à cet effet.

SIGNATURES

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 28 NOVEMBRE 2025.

Pour l'AQPM



Josette D. Normandeau
Présidente du Conseil d'administration



Hélène Messier,
Présidente-Directrice générale



Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail et des
affaires juridiques

Pour la Guilde



Michèle Laliberté
Présidente du Conseil d'administration



Chantal Barrette,
Directrice générale

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE CONTRAT



CONTRAT D'ENGAGEMENT

intervenu entre le Producteur

nom du producteur	nom de la compagnie membre de l'AQPM	# de téléphone
nom du représentant	courriel	
adresse	ville	code postal

et l'artiste

nom de l'artiste		le cas échéant, nom de la compagnie fournissant les services			
adresse		ville		code postal	
# de téléphone	courriel		N.A.S.		#CNESST
date de naissance	statut GCR	# GCR	statut fiscal	#BCPAC	#TPS
				#TVQ	

relativement à la Production

titre de la production	# d'épisodes	niveau de budget (art. 22)	type de production
------------------------	--------------	----------------------------	--------------------

Modalités du Contrat d'engagement

fonction		mode d'engagement		date de début	date de fin
Taux Horaire (chef dessinateur ou dessinateur)	# de jours garantis	MHG4	F Quotidien négocié	# de FQ garantis	F Hebdo négocié (concepteur et directeur artistique)
Spécifier les dates précises, si convenues					
Forfait Global (art. 8.19)	FQB pour services add. (art 8.25)	mention au générique (concepteur et directeur artistique)		rémunération minimum garantie au contrat	
☐ cocher si échancier de paiement est conforme à l'art. 8.23		spécifier chacun des % de l'échancier de paiement, s'ils sont plus élevés que ceux prévus à l'art. 8.23			

Informations obligatoires pour le **Forfait global**

Budget alloué	date à partir de laquelle les ressources sont disponibles	# de décors à être livrés	nom de la personne responsable d'autoriser les décors
#1			
#2			
#3			
#4			
#5			
#6			
Identification des décors		Date(s) et lieu de livraison	

Conditions particulières

En foi de quoi les parties ont signé, ce :

Nom de l'artiste (en lettres moulées)

Nom du producteur (en lettres moulées)

Signature de l'artiste

Signature du producteur

Le présent contrat doit être émis par l'AQPM.

Une fois complété et signé par les parties, le producteur transmet une copie du contrat et de ses annexes à la Guilde et à l'AQPM. Ladite copie est transmise par courriel, aux adresses suivantes : coordination@dgc.ca (pour la Guilde) et cqgcr@aqpm.ca (pour l'AQPM).

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE REMISE

		FORMULAIRE DE REMISE (DÉPARTEMENT ARTISTIQUE)			
Titre de production :					
Maison de production :					
Date :					
Préparé par :					
# de téléphone :					

[illegible][illegible]

TOTAL à verser à la Guilde :	0,00 \$	No Chèque :	
------------------------------	---------	-------------	--

VALEUR DU MONTANT À VERSER À L'AQPM :	0,00 \$
---------------------------------------	---------

Remarques : les remises doivent être versées à la Guilde au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois suivant, celui pendant lequel le prélèvement doit être effectué. Une copie de ce formulaire doit accompagner votre remise. Les feuilles de temps, lorsque applicables, doivent être transmises à la Guilde en même temps.

* Pour le long métrage de niveau F et pour une reconstitution dramatique incluse dans un film documentaire de niveau E, ce pourcentage est de 9,5% ventilé comme suit : Assurance 3,5% ; Retraite 5% ; Congé 1%

ANNEXE 3 : FEUILLE DE TEMPS

Feuille de temps

Titre de la production : _____

Maison de production : _____

Nom de l'artiste : _____

Fonction: _____

Numéro de contrat : _____

Temps requis par : _____

Date (jj/mm/aa)	Heure de début de la prestation de service	Heure de début repas	Heure de fin repas	Heure de fin de la prestation de service	Total d'heures travaillées (excluant repas)	Initiales de l'artiste

Date: _____

Date: _____

Nom de l'artiste (en lettres moulées)

Nom du producteur (en lettres moulées)

Signature de l'artiste

Signature du producteur

ANNEXE 4 : ACTE DE DÉLÉGATION

Article 6.05 de l'entente collective

ATTENDU QUE _____ (le « producteur initial ») a conclu en date du ____/____/____ avec _____ (« l'artiste ») un contrat de _____ pour la production intitulée _____;

ATTENDU QUE les droits concédés au producteur initial en vertu de ce contrat ont été transférés à _____ (le « producteur acquéreur »);

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour que les droits et obligations du producteur initial soient assumés entièrement par le producteur acquéreur à compter du transfert;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1- Le producteur acquéreur est lié par les termes de l'entente collective AQPM-CQGCR (2025-2029) à l'égard du contrat de _____, comme s'il avait contracté à l'origine avec l'artiste. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le producteur acquéreur s'engage à assumer toutes les obligations originellement assumées par le producteur initial à la signature du contrat de _____ intervenu avec l'artiste, en date du ____/____/____, incluant, mais non limitativement, le cas échéant, le paiement de la rémunération de l'artiste, des cotisations syndicales et des contributions;

2- La Guilde et l'artiste relèvent par la présente le producteur initial de toutes les obligations assumées par ce dernier en vertu du contrat de _____.

SIGNÉ À _____

CE _____

Producteur initial

Artiste

Producteur acquéreur

Guilde

ANNEXE 5 : LETTRE D'ADHESION A L'ENTENTE COLLECTIVE GUILDE-AQPM (2025-2029) DÉPARTEMENT ARTISTIQUE

1. Tout producteur non-membre de l'AQPM souhaitant établir les conditions d'engagement du(des) artistes(s) dont il retient les services aux fins d'une production donnée conformément aux dispositions de l'entente collective *Guilde-AQPM Département artistique 2025-2029* ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions doit compléter et signer la lettre d'adhésion ci-jointe (dont une version électronique est disponible sur demande auprès de l'AQPM) avant de conclure un contrat de services avec un artiste visée par cette entente collective;
2. La Guilde et l'AQPM s'engagent à pleinement collaborer et à prendre tous les moyens raisonnables à leur disposition pour assurer le respect de la présente procédure;
3. La Guilde transmettra par courriel au producteur non-membre de l'AQPM les coordonnées de la personne ressource à l'AQPM, en mettant cette dernière en copie dudit courriel afin que l'AQPM puisse, par la suite, prendre les moyens qui lui semblent raisonnables pour faciliter l'adhésion du producteur non-membre et l'application de l'entente collective. L'AQPM reconnaît qu'elle ne pourra exercer de recours à l'encontre de la Guilde si un producteur non-membre ne signe pas la lettre d'adhésion ci-jointe malgré le courriel de la Guilde.



LETTRÉ D'ADHÉSION
À L'ENTENTE COLLECTIVE GUILDE-AQPM 2025-2029
(DÉPARTEMENT ARTISTIQUE)

ATTENDU que le producteur, _____ (le « **Producteur** »), n'est pas membre de l'Association québécoise de la production médiatique (l' « **AQPM** ») ;

ATTENDU que le Producteur souhaite établir les conditions d'engagement de(s) l'artiste(s) dont il retient les services aux fins de la production intitulée _____ (la « **Production** ») conformément aux dispositions minimales de l'Entente collective 2025-2029 intervenue entre Le Conseil du Québec de la Guilde Canadienne des Réalisateurs (« **GCR** ») et l'AQPM (l' « **Entente collective** ») ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions ;

ATTENDU l'article 17.01 et l'Annexe 5 de l'Entente collective ;

LE PRODUCTEUR DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre de la Production, le Producteur s'engage à respecter les dispositions de l'Entente collective, telles qu'elles peuvent avoir été amendées, le cas échéant, par entente intervenue entre le Producteur et la Guilde;
2. Le Producteur s'engage à verser à l'AQPM, à titre de frais d'utilisation, un montant équivalant à 1.5% du cachet de(s) l'artiste(s) (jusqu'à un maximum de deux mille dollars (2 000 \$)) dont les services seront retenus aux fins de la Production, tel qu'établi en fonction du budget en vigueur au moment du versement et accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin ou par les partenaires financiers du producteur;
3. Le versement des frais d'utilisation susmentionnés doit être effectué par chèque certifié, virement bancaire ou dépôt direct au moment de la signature de la présente lettre d'adhésion ;
4. Le Producteur comprend et accepte que la présente lettre d'adhésion n'a pas pour effet de lui conférer, de quelque façon que ce soit, un titre de « membre » de l'AQPM;
5. Le Producteur comprend et accepte en outre que la présente lettre d'adhésion n'a d'effet qu'eu égard à la Production et au(x) contrat(s) qu'il signe avec un (ou plusieurs) artiste(s) aux fins de cette dernière;
6. La lettre d'adhésion dûment signée et le paiement des frais d'utilisation doivent être transmis à l'AQPM préalablement à la signature d'un ou plusieurs contrats et une copie de la lettre d'adhésion doit être acheminée à la Guilde.

SIGNÉ À _____, CE _____.

SIGNATURE : _____

Coordonnées du Producteur : _____

() _____ / () _____

Frais d'utilisation :

Rémunération de l'artiste : _____ \$

Frais d'utilisation : _____ \$

TPS : _____ \$

TVQ : _____ \$

Total du versement : _____ \$

ANNEXE 6 : INFORMATION PRÉALABLE

1. Champs obligatoires

Les informations devant être minimalement transmises à l'AQPM afin d'obtenir l'émission d'un formulaire contrat-type en vertu des articles 5.01 et 8.09 de l'entente collective sont les suivantes :

- a) Titre de la production
- b) Nom du producteur (c.-à-d. de la maison de production, laquelle peut être une filiale d'un producteur membre de l'AQPM)
- c) Le cas échéant, nom du producteur membre de l'AQPM (c.-à-d. la maison-mère)
- d) Nom du représentant du producteur aux fins de la production
- e) Numéro de téléphone du représentant du producteur
- f) Adresse courriel du représentant du producteur
- g) Nom de la personne occupant la fonction de « producteur » aux fins de la production (si connue)
- h) Nom de la personne occupant la fonction de « producteur délégué » aux fins de la production (si connue)
- i) Nom de la personne occupant la fonction de « directeur de production » aux fins de la production (si connue)
- j) Date anticipée du début de l'enregistrement

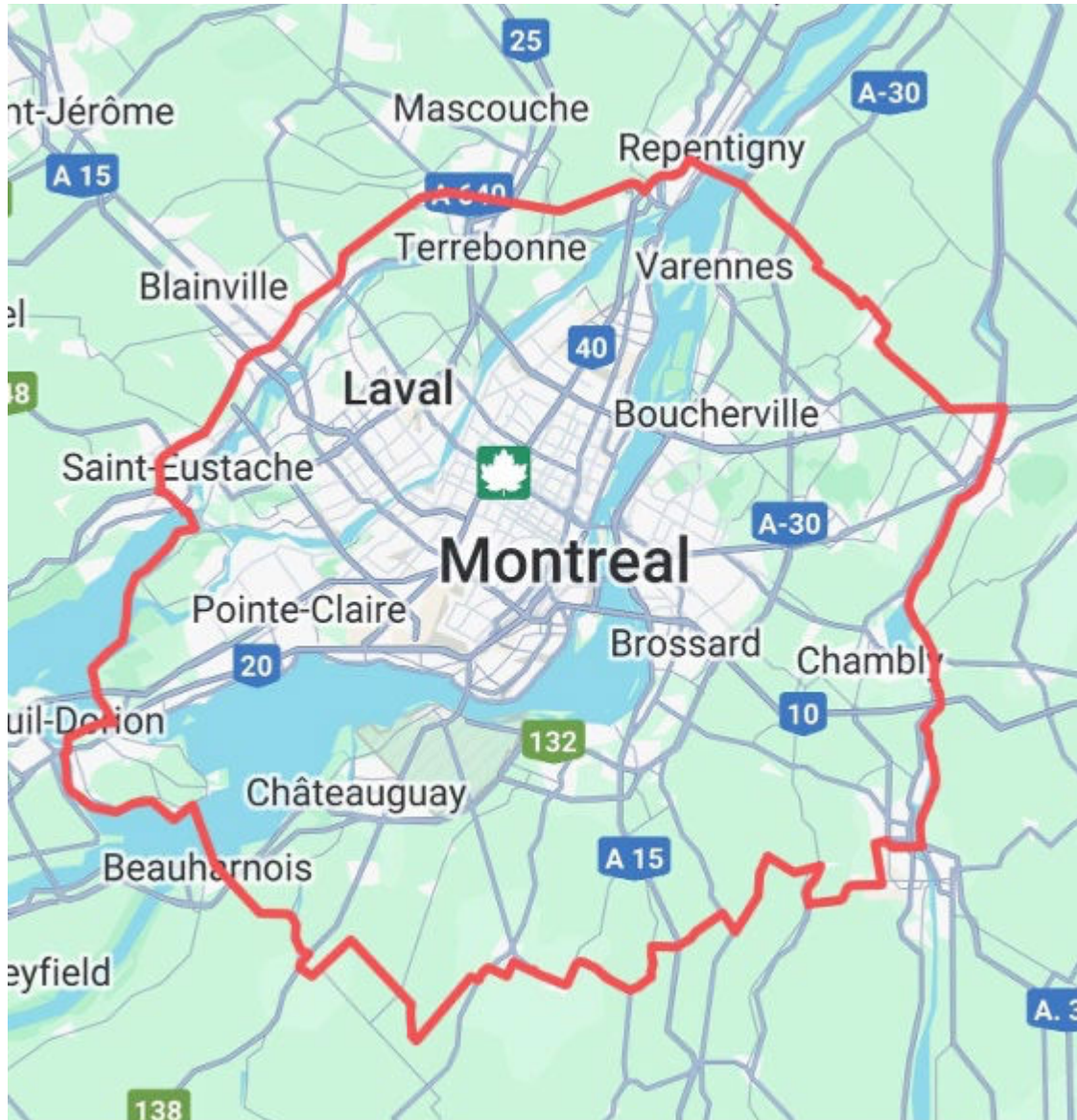
2. Champs optionnels

L'AQPM offre également au producteur l'opportunité de lui transmettre les informations suivantes et le producteur peut, s'il le désire, transmettre à l'AQPM lesdites informations :

- a) Numéro de téléphone du producteur
- b) Numéro de télécopieur du producteur
- c) Adresse courriel du producteur
- d) Numéro de télécopieur du représentant du producteur
- e) Nom de la (des) personne(s) occupant la fonction de « directeur artistique » aux fins de la production
- f) Ville(s) où le tournage aura principalement lieu
- g) Date anticipée du début de la préproduction

ANNEXE 7 : ZONE MONTRÉAL

https://www.google.com/maps/d/u/0/edit?mid=1KgCkKQfQE4pJtjOBUk_mXoYlxeic7s&usp=sharing



ANNEXE 8 : ZONE QUÉBEC

https://www.google.com/maps/d/edit?mid=19MhmQSg_dc6XOo5pidlmr5wxcB3kxPw&usp=sharing



LETTRE D'ENTENTE N° 1 : APPLICATION DE L'ARTICLE 8.19

ATTENDU que le producteur doit, même dans le cadre d'une production dont le budget est compris dans le niveau « F », retenir les services de l'artiste en vertu de l'un des modes d'engagement prévu à l'Article 8 de l'entente collective;

ATTENDU que les précisions qui doivent être incluses au contrat type conformément à l'article 8.19 de l'entente collective peuvent poser des difficultés d'application dans le cas où le producteur retient les services d'un artiste en vertu d'un forfait global intervenu dans le cadre d'une production dont le budget est compris dans le niveau « F »;

ATTENDU que les parties s'entendent afin d'appliquer avec souplesse les dispositions de l'article 8.19 dans de tels cas et de collaborer afin de régler, de façon conjointe, les difficultés qui pourraient résulter de l'application dudit article;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les parties conviennent de collaborer afin de référer au comité des relations professionnelles, préalablement au dépôt d'un grief, les cas où le producteur soutient que le respect intégral des dispositions de l'article 8.19 pose des difficultés concrètes d'application compte tenu de la nature de la production;
3. Les parties conviennent de rechercher une solution équitable pour le producteur et l'artiste et ce en tenant compte des circonstances et contraintes particulières aux productions dont le budget est compris dans ce niveau;
4. Il est toutefois entendu qu'à défaut d'entente entre les parties au comité des relations professionnelles, la Guilde pourra alors déposer un grief et le référer à l'arbitrage. L'article 23.04 s'applique *mutatis mutandis*.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE ONT SIGNÉ
À MONTRÉAL, CE 28 NOVEMBRE 2025.**

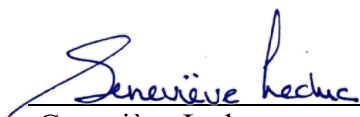
Pour l'AQPM



Josette D. Normandeau,
Présidente du Conseil d'administration



Hélène Messier
Présidente- Directrice générale



Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail et des
affaires juridiques

Pour la Guilde



Michèle Laliberté
Présidente du Conseil d'administration



Chantal Barrette
Directrice générale

LETTRE D'ENTENTE N° 2 : PRODUCTION D'ANIMATION

1. L'une ou l'autre des parties peut transmettre à l'autre un avis de négociation en vue de conclure une première entente collective visant les directeurs artistiques et concepteurs artistiques dont les services sont retenus par un producteur pour la production d'une production d'animation en toute langue.

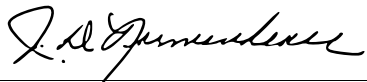
2. Si la signature d'une première entente collective n'intervient pas dans l'année suivant la réception de l'avis de négociation, à la demande unilatérale de l'une ou l'autre des parties, une demande conjointe de désignation d'un arbitre sera faite conformément au deuxième paragraphe de l'article 33 de la Loi.

Aussi, les parties s'engagent irrévocablement dès que l'une ou l'autre le demande de signer conjointement une demande au Ministre de désignation d'un arbitre de différend pour le contenu d'une entente collective. Les parties s'engagent à se soumettre à la compétence d'un arbitre ainsi désigné pour la détermination finale et exécutoire du contenu de cette entente collective.

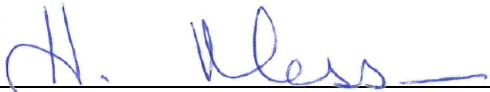
Il est entendu que l'enregistrement d'action réelle (live action) dramatique inclus dans une production d'animation n'est pas couvert par la présente lettre d'entente puisque ce type d'enregistrement est couvert par l'Entente collective Guilde-AQPM Département artistique 2025-2029

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE ONT SIGNÉ
À MONTRÉAL, CE 28 NOVEMBRE 2025.**

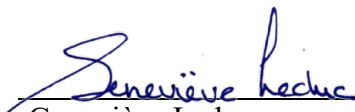
Pour l'AQPM



Josette D. Normandeau,
Présidente du Conseil d'administration



Hélène Messier
Présidente-Directrice générale



Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail et des
affaires juridiques

Pour la Guilde



Michèle Laliberté
Présidente du Conseil d'administration



Chantal Barrette
Directrice générale

**LETTRE D'ENTENTE N° 3 : APPLICATION DE L'ENTENTE COLLECTIVE AUX
ARTISTES DONT LES SERVICES SONT RETENUS DANS LE CADRE DE
COPRODUCTIONS**

En cas de coproduction officielle ou de co-venture privé avec un producteur non-membre de l'AQPM ou un diffuseur, le producteur membre de l'AQPM doit transmettre un écrit à la Guilde l'avisant de l'identité du producteur qui retient les services de l'artiste.

Pour fins de précisions, l'entente collective s'applique si le producteur membre de l'AQPM est celui qui retient les services de l'artiste.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE ONT SIGNÉ
À MONTRÉAL, CE 28 NOVEMBRE 2025.**

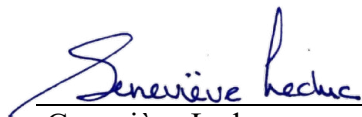
Pour l'AQPM



Josette D. Normandeau,
Présidente du Conseil d'administration

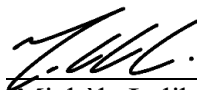


Hélène Messier
Présidente-Directrice générale



Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail et des
affaires juridiques

Pour la Guilde



Michèle Laliberté
Présidente du Conseil d'administration



Chantal Barrette
Directrice générale

LETTRE D'ENTENTE N^o 4 : DEFINITION DE "ZONE "

- 1) Les parties reconnaissent le principe de l'application d'une seule zone pour toute l'équipe technique œuvrant sur une production.
- 2) Advenant que l'une ou l'autre des définitions de zone à l'article 13.02 soit modifiée relativement aux autres fonctions de l'équipe technique, les parties conviennent de considérer en toute bonne foi et avec diligence la ou les définitions modifiées aux fins d'évaluer la pertinence de remplacer la définition de « zone » contenue à l'entente collective.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE ONT SIGNÉ
À MONTRÉAL, CE 28 NOVEMBRE 2025.**

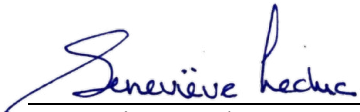
Pour l'AQPM



Josette D. Normandeau,
Présidente du conseil d'administration



Hélène Messier
Présidente-Directrice générale



Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail et des
affaires juridiques

Pour la Guilde



Michèle Laliberté
Présidente du Conseil d'administration



Chantal Barrette
Directrice générale

LETTRE D'ENTENTE N° 5 : NIVEAU F EN LONG METRAGE

Pour le niveau F relatif aux longs métrages, le seuil de 2 000 000\$ sera gelé pour la durée de l'entente collective, sauf si la SODEC augmente le seuil du programme d'aide à la production « secteur indépendant » ou tout autre programme qui le remplacerait, à un montant supérieur à 2 000 000 \$, auquel cas le niveau F sera augmenté d'autant.

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE ONT SIGNÉ
À MONTRÉAL, CE 28 NOVEMBRE 2025.**

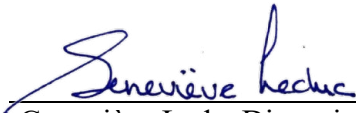
Pour l'AQPM



Josette D. Normandeau,
Présidente du conseil d'administration



Hélène Messier
Présidente-Directrice générale



Geneviève Leduc
Directrice des relations de
travail et des affaires juridiques

Pour la Guilde



Michèle Laliberté
Présidente du Conseil d'administration



Chantal Barrette
Directrice générale

NOTES INTERPRÉTATIVES

- 8.14 :** Les parties conviennent que l'allocation versée par jour est payable uniquement pour les jours où des services sont rendus par l'artiste. Dans les cas où il est convenu que l'allocation est payable à la semaine ou au mois, elle est versée que pour la/les semaines ou le/les mois où les services sont rendus par l'artiste, et ce, peu importe le nombre de jours de services rendus pendant ces périodes.
- 13.02 :** Les parties conviennent que, malgré l'inclusion de l'Île-Perrot dans la zone de Montréal pendant la durée des travaux de réfection et de construction du pont de l'Île-aux-Tourtes, elle sera considérée comme étant exclue de la zone, occasionnant ainsi l'application des articles pertinents lorsque les services sont rendus à l'extérieur de la zone montréalaise.